VENDREDI 10 SEPTEMBRE 1847 — VINGT-DEUXIÈME ANNÉE N° 6298

ÉDITION DES DÉPARTEMENTS.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (ch. des vacations) : Demande en condamnation d'intérêts après jugement infirmé; chose jugée; fin de non-recevoir.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour royale de Lyon* (appels) : Affaire du père Valentin, prêtre à Fourvières; presse clandestine. — *Cour d'assises de la Seine* : Assassinat commis rue des Moineaux; meurtre avec préméditation, suivi de vol et d'incendie; six accusés. — *Cour d'assises des Côtes-du-Nord* : Bande de malfaiteurs ; vols.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil-d'Etat* : Conflit; tarifs des quatre-canaux; attaques contre l'ordonnance du 23 mars 1845; confirmation du conflit.

CHRONIQUE.

## JUSTICE CIVILE

### COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

Présidence de M. Cauchy.

*Audience du 8 septembre.*

DEMANDE EN CONDAMNATION D'INTÉRÊTS APRÈS JUGEMENT INFIRMÉ. — CHOSE JUGÉE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

*Est non-recevable, comme ayant le caractère de chose jugée, une demande en condamnation aux intérêts d'une somme déclarée quant à présent non-exigible par un jugement infirmé depuis par un arrêt qui a prononcé la condamnation du capital seulement sans prononcer celle des intérêts, qui n'étaient pas demandés devant la Cour.*

Cette question se présentait dans les circonstances suivantes:

Le sieur Morel, créancier du sieur Mallat, négociant, d'une somme de 42,000 francs, avait reçu de son débiteur une somme de 15,000 f. que celui-ci lui avait déclaré s'être procurée à grand'peine d'une personne qui avait exigé de lui un sacrifice de 9,000 francs. Il avait demandé et obtenu du sieur Morel que ce dernier supportât cette monstrueuse usure; en conséquence, Morel lui avait donné quittance de 24,000 francs, quoiqu'il n'en reçût en réalité que 15,000 francs. Quant aux 18,000 francs restant dus, il fut convenu qu'ils seraient remboursables lorsque Mallat serait revenu à meilleure fortune.

Mais quelques temps après le sieur Morel apprit que le sieur Mallat avait transigé avec un sieur Lebaron sur la dissolution et la liquidation d'une société qui avait existé entre eux, moyennant une somme ,de 65,000 francs que Lebaron lui avait remise pour le remplir, tant de son apport social que de tous ses droits dans l'actif social. Le sieur Morel en tira cette conséquence, que les 15 000 fr. qui lui avaient été remis provenaient des 65,000 fr. reçus par Mallat de Lebaron, et que l'escompte usuraire de 9,000 fr. n'était qu'une fable. Il forma en conséquence contre le sieur Mallat, devant le Tribunal de commerce de la Seine, une demande en condamnation des 9,000 fr. formant la différence entre les 15,000 fr. qu'il avait reçus et les 24,000 fr. dont il avait donné quittance : cette différence n'étant que le résultat d'un dol pratiqué envers lui par Mallat ; il demanda, de plus, la condamnation aux 18,000 fr., attendu que Mallat était revenu à meilleure fortune.

En cet état, jugement du Tribunal de commerce qui condamue Mallat, et par corps, à payer à Morel les 9,000 francs avec les intérêts, mais qui déclare Morel, quant à présent, non-recevable dans sa demande en condamnation des 18,000 fr.

Appel principal de la part de Mallat ; appel incident de Morel et arrêt de la troisième chambre de la Cour, qui confirme la sentence des premiers juges sur l'appel principal de Mallat et qui infirme cette sentence sur l'appel incident de Morel, mais il se borne à prononcer la condamnation des 18,000 fr., sans contrainte par corps ni intérêts de cette somme, qui seule, par ses conclusions de l'appel incident, avait été demandée. Dans cette position, nouvelle demande de Morel contre Mallat devant le Tribunal de commerce, afin de condamnation par corps aux intérêts échus et à échoir des 18,000 fr., dont la condamnation avait été prononcée par l'arrêt de la Cour.

Jugement conforme du Tribunal.

Devant la Cour, Mᵉ Madier de Montjau, avocat de Mallat, appelant, soutenait qu'il y avait chose jugée, et que la demande était non-recevable. Les premiers juges avaient été une première fois saisis de la demande en *principal* et *intérêts*, ils y avaient statué en la rejetant comme n'étant pas justifiée; dès lors, ils avaient épuisé leur juridiction; l'arrêt infirmatif de la Cour n'avait pu la leur rendre, et si cet arrêt n'avait pas prononcé la condamnation aux intérêts, ce n'était pas par oubli, mais parce qu'elle n'avait pas été demandée; le fait était donc imputable au sieur Morel, et il ne saurait, sous le prétexte d'une erreur d'étude, être recevable à ressaisir le Tribunal d'une demande dont il avait déjà connu et qu'il avait déjà jugée.

Mᵉ Amiat, pour le sieur Morel, soutenait que la demande constituait une demande nouvelle. Il faisait remarquer que le Tribunal ne s'était pas dessaisi indéfiniment; il avait déclaré Morel non-recevable seulement *quant à présent*, de sorte que si, plus tard, on lui avait rapporté la preuve du retour de Mallat à meilleure fortune, il était hors de doute que l'accomplissement de la condition lui étant justifié, il aurait pu prononcer la condamnation du capital et des intérêts. Eh bien, c'est ce qu'avait fait le sieur Morel, il lui avait rapporté la meilleure preuve de toutes du retour de Morel à meilleure fortune, c'était l'arrêt de la Cour qui l'avait jugé ainsi Il ne saurait donc y avoir autorité de chose jugée, le Tribunal ne s'étant pas complètement dessaisi, et pouvant, dès lors, mieux éclairé, juger une question qu'il s'était réservée en cas de preuve de l'accomplissement de la condition.

Maintenant la demande était-elle fondée? En fait, le clerc rédacteur des conclusions de l'appel incident les avait rédigées d'après les termes employés dans le jugement de première instance, qui s'était borné à déclarer quant à présent non-recevable dans la demande en condamnation des 18,000 francs, sans ajouter les autres chefs de la demande tendant à la contrainte par corps et aux intérêts; et, dans sa légèreté, il n'avait fait porter l'appel incident que sur le capital. Voilà pourquoi, et uniquement pourquoi la Cour n'avait pu prononcer ni la contrainte par corps, ni la condamnation des intérêts. Mais cette erreur d'étude avait pu être réparée, en partie du moins, par les premiers juges, au moyen de la demande nouvelle qui avait été portée devant eux en condamnation aux intérêts; car, quant à la contrainte par corps pour le capital, ce mode d'exécution ne pouvant être prononcé que par le jugement de condamnation même, le sieur Morel n'avait pu y conclure, la condamnation du capital ayant été prononcée par la Cour, qui, elle, était dessaisie complètement.

Nonobstant ces raisons, la Cour, sur les conclusions conformes de M. de Royer, substitut du procureur-général, a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

« La Cour,

» Considérant que la demande introductive d'instance comprenait à la fois et le capital de 18,000 francs et les intérêts échus de ce capital ; que, dès-lors, le jugement du 27 mai 1846 ayant repoussé la demande, le Tribunal avait épuisé sa juridiction sur les deux chefs; que c'était, dès-lors, par la voie de l'appel seulement que la décision pouvait être réformée, et qu'aucune conclusion n'ayant été prise à l'égard des intérêts, cette omission constitue un véritable acquiescement à la décision des premiers juges à cet égard ;

» Infirme; au principal, déclare Morel non-recevable dans sa demande. »

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR ROYALE DE LYON (appels).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Josserand.

*Audience du 25 août.*

AFFAIRE DU PÈRE VALENTIN, PRÊTRE A FOURVIÈRES. — PRESSE CLANDESTINE.

Depuis plusieurs mois on voit circuler dans les départemens un grand nombre d'écrits sans nom d'imprimeur, et le ministère public a dû penser, par la nature de ces écrits, qu'ils émanaient de quelques congrégations religieuses; aussi des poursuites sévères ont-elles été ordonnées pour découvrir les presses clandestines qui alimentaient ainsi les campagnes. Des poursuites nombreuses furent surtout faites dans le département du Rhône, et dans le cours du mois dernier, le Tribunal correctionnel de Lyon a condamné pour détention de presse clandestine, à six mois de prison et 10,000 francs d'amende le père Valentin, directeur de l'établissement religieux de Fourvières. M. l'abbé Valentin a interjeté appel.

Cette affaire, qui a beaucoup agité le monde religieux, avait appelé un grand concours de spectateurs. Des ecclésiastiques sont au banc de la défense et dans les places réservées. M. l'abbé Louis Valentin est assis près de son avocat, Mᵉ Vincent Octave. M. Cochet doit porter la parole au nom du ministère public.

A neuf heures, la Cour entre en séance.

M. le président Josserand fait lui-même le rapport de l'affaire.

M. le greffier Franchet donne lecture des pièces de l'information.

M. le président interroge le prévenu, qui répond à toutes les questions avec une grande convenance et une précision remarquable.

L'abbé Valentin, qui, avant d'entrer dans les ordres, a glorieusement servi dans les armées de l'empire, est un vieillard encore vigoureux et dont les traits sont pleins d'expression. Voici comment il a présenté lui-même sa défense à la Cour :

Messieurs, a-t-il dit, appeler du jugement d'un Tribunal inférieur au jugement d'un Tribunal plus élevé, a toujours été le droit d'un accusé, quand sa conscience surtout ne cesse pas de lui rendre témoignage de sa bonne foi et de son innocence.

Ce droit devient un devoir, si cet accusé appartient à une famille honorable, qu'aucune condamnation, qu'aucune prévention n'a jamais atteinte.

Ce devoir est rigoureux et ne peut être omis sans quelque crime, lorsque l'accusé est revêtu d'un caractère sacré, qu'il est voué à un ministère religieux et social, que la moindre condamnation peut flétrir, grossie et défigurée surtout, comme il arrive d'ordinaire, par le mensonge et la calomnie, armes de toutes les passions conjurées contre lui.

Telles sont, Messieurs, les seules raisons qui m'ont fait appeler, et appeler avec confiance, à votre haute justice; elles ne renferment, ce me semble, aucun vestige d'orgueil ou d'opiniâtreté, comme quelques-uns se sont plu à le redire, et il a fallu toute leur force pour m'empêcher de céder à l'autorité et à l'affection des sollicitations nombreuses qui me promettaient une grâce assurée, si, baissant la tête, j'acceptais sans défense ma condamnation.

Une grâce, Messieurs, est toujours une grâce; et si elle exempte, en tout ou en partie, de la peine encourue, elle n'efface pas le sentence qui a prononcé que cette peine était méritée et la tache qui en est la conséquence. Quelquefois même, en certaines circonstances, sous l'impression de calomnieuses rumeurs, la grâce elle-même, si elle a été obtenue sans défense, peut élargir la tache et la faire regarder par un grand nombre comme une odieuse flétrissure.

Je suis prêtre; mes cheveux ont blanchi dans tous les exercices du ministère sacerdotal, auquel une vocation que j'ai dû croire divine m'a consacré depuis vingt-trois ans, après un premier tribut payé à la patrie dans les armées de l'empire; et cependant, quoique cette longue vie ait été irréprochable devant les hommes, la condamnation du Tribunal de police correctionnel e, quelque favorables à ma réputation qu'en aient été les motifs, n'en a pas moins été défigurée par la calomnie, et transformée en véritable diffamation, au sein même de cette cité, et dans des feuilles publiques, par des hommes auxquels je ne crois pas avoir donné le moindre sujet d'offense.

Ma famille appartient à la magistrature; son nom a toujours été honorable dans la ville de Mende, où je suis né, et le seul frère qui y vit encore (car trois autres ont comme moi, l'aîné de tous, embrassé l'état ecclésiastique) n'a pu, au milieu de l'estime générale de ses concitoyens, être consolé du jugement qui m'a frappé, par l'affliction de ses nombreux amis et les visites pleines d'affection des autorités judiciaires et civiles, auxquelles cette condamnation a paru inexplicable. Ce sentiment de délicate tendresse dans un frère sera apprécié par vous, Messieurs, et vous la retrouveriez avec bonheur, j'en suis sûr, dans les membres de votre famille, si vous ou quelqu'un des vôtres était, sans l'avoir mérité surtout, soumis à une pareille épreuve.

Quant au témoignage de ma conscience, il n'a pas varié un instant : elle m'a toujours attesté et ma bonne foi et mon innocence, et le simple exposé des faits de cette cause, rapproché des lois qu'on prétend avoir été enfreintes par moi, obtiendra de la vôtre, Messieurs, je l'espère, un témoignage semblable, qui prouvera à tous que j'ai eu raison de ne pas laisser ébranler un seul instant ma confiance en vos lumières et votre équité.

Je fus, il y a cinq ans, appelé à Lyon du Puy, où je dirigeais une section du grand séminaire, et nommé par son éminence monseigneur le cardinal-archevêque, qui m'y avait connu, à la direction d'une maison de retraite ecclésiastique qui venait d'être établie à Fourvières. Dans la rue Sala, où ce genre d'œuvre était d'abord, on se servait, depuis de nombreuses années, et sans aucun mystère, pour les usages domestiques, pour les correspondances entre œuvres semblables, pour des réglemens et méditations à donner aux prêtres, d'une presse autographique, vulgairement appelée dans le monde, et aussi dans quelques actes administratifs, presse à copie.

Une de ces presses autographiques fut donc transportée de la rue Sala dans la maison de retraite de Fourvières. Plus de trois ans, elle y fonctionna à différens jours, selon les besoins, pendant à peu près la valeur de deux mois chaque année ; ses opérations, comme à la rue Sala, comme dans la France entière, et chez la plupart des chefs d'administration, et chez les préfets, et chez les négocians, n'étaient environnés d'aucun secret, d'aucun mystère ; elles se pratiquaient ostensiblement, au grand jour, à la vue de toutes les personnes qui entraient dans la maison de retraite ou qui en sortaient ; car la presse était dans une des pièces les plus apparentes du rez-de-chaussée de cette maison elle-même. C'était la bonne foi, la conscience agissant librement, fondées sur l'usage universel, et nulle part en France, depuis plus de quarante ans, troublé ou inquiété dans sa possession par aucun pouvoir judiciaire ou administratif, par la police elle-même, de sa nature, et dans les mauvais jours que nous avons passés, si tracassière et si ombrageuse.

Cependant, aux pressantes demandes de quelques amis malheureux, de pauvres missionnaires français du Liban, cette presse leur avait été envoyée, et dix-huit mois environ s'étaient écoulés depuis son départ de Fourvières, sans qu'elle y ait jamais été remplacée par aucune autre, lorsque tout à coup, au milieu de la plus profonde quiétude, je vois mon domicile envahi par une escouade entière d'agens de police. On m'aborde, on m'entoure, on me presse avec une politesse insidieuse, de déclarer si je suis détenteur ou non d'une presse clandestine. Sur ma réponse négative, on procède à une perquisition. La parole du prêtre pèse si peu dans la balance de la police, et même, auprès de certaines gens, la parole d'un agent de police l'emporte si souvent en autorité sur celle d'un prêtre! Mon domicile est donc visité, fouillé, remué de la cave au grenier ; aucune chambre, aucun recoin, n'échappe aux investigations, et pourtant aucune presso n'étant chez moi, aucune n'a pu être découverte. Seulement, un agent, fouillant dans une espèce de cellier obscur, humide et voisin d'une cave, met la main sur un paquet ou rouleau de vieux papiers autographiques, placés là à mon insu, je n'ai pu encore apprendre par qui, mais par quelqu'un des cuisiniers ou celleriers qui ont passé dans la maison dans le cours des cinq ans, et qui les avaient mis là pour les usages de leur emploi, sans doute.

Interrogé sur l'origine de ces papiers, qui ne furent ni reconnus par moi ni inventoriés par moi, je répondis que je ne pouvais pas la connaître, que j'avais reçu de cette sorte de papiers de la plupart de mes correspondans de Paris, de Rome, des Indes, aussi bien que de Lyon et de la rue Sala; mais, préoccupé que l'on était de l'idée que j'avais dissimulé ma presse, que j'en avais caché les productions, cette réponse fut transformée en mensonge, et l'on s'efforce de me mettre en contradiction avec un autre prêtre, dont la réponse. examinée pourtant sans préoccupation, est identiquement la même.

On a souvent depuis, Messieurs, et dans les journaux et ailleurs, fait allusion, dans un sens calomnieux, à ces papiers et à ce qu'ils pouvaient contenir. Ils ne m'ont jamais été montrés en détail, contre toutes les lois de la procédure; j'ignore donc ce qu'ils contiennent, et c'est à l'accusation à démontrer qu'ils sont sortis de ma presse, qu'ils en sont sortis récemment; qu'ils sont, comme tels, assimilés par la loi, à la saisie de la presse elle-même, et que cette presse non saisie, est pourtant, contre l'interprétation de la loi, par l'usage universel, la plus sûre de toutes, de l'espèce de celles dont la loi, quand elles sont saisies, condamne les détenteurs à six mois de prison et 10,000 francs d'amende. Ce que je puis affirmer devant Dieu et devant votre justice, c'est : 1° Que ces papiers, s'ils sont tous sortis de ma presse, sont tous le résultat évident d'un procédé autographique ; 2° Que leur date doit indiquer une époque antérieure à dix-huit mois ; 3° Qu'il n'est pas une presse autographique, une presse à copier, portative et de petite dimension, qui ne puisse produire successivement, et dans le laps de plusieurs années, des pages, des cahiers même plus volumineux, et pour le format et pour le nombre des feuilles.

J'ajoute que devant le juge d'instruction, abrégeant le travail de l'accusation, le rendant facile, d'impossible qu'il était peut-être, j'ai avoué avec franchise que j'ai possédé, il y a dix-huit mois environ, une presse autographique, ou de petite dimension, comme l'ont prouvé et les témoignages et les reçus des ouvriers eux-mêmes, mais que j'ai attesté aussi, surtout devant le Tribunal de première instance, que jamais une seule page, une seule ligne, lithographiquement écrite, lithographiquement imprimée, n'est sortie de ma presse; que parmi même les pages autographiées, les seules qui aient été produites par elle, jamais une seule n'a circulé dans le public, objet d'un trafic quelconque, et capable de faire concurrence à la lithographie marchande, que jamais une seule n'a eu pour objet d'entraver de près ou de loin, le gouvernement dans une question quelconque. J'ai défié l'accusation d'opposer à ma parole, une preuve, un témoin, une seule preuve, un seul témoin, et ce défi, Messieurs, fort de ma conscience, je ne crains pas de le renouveler devant votre Tribunal.

Voici les faits dans toute leur vérité ; et quand on aurait entouré la montagne de Fourvières de toutes les troupes de la garnison, comme on a regretté peut-être de n'avoir pas pu le faire, on n'en aurait rien saisi, rien appris de plus. Qu'est-ce donc que ce procès, Messieurs ? Quelle en est donc la cause? Ce n'est pas à moi de vous la dire, quoique je la connaisse pourtant, et jusque dans le premier germe de ses élémens générateurs ; qu'il me suffise de demander à la conscience publique si, des faits ci-dessus énoncés, il en est un seul qui tombe sous une loi quelconque, sous une ordonnance même ? En est-il un seul que la magistrature de trois régimes, et pendant plus de quarante ans, et dans la France entière, ait jamais condamné, ait jamais accusé, ou comme coupable, ou comme contrevenant, même matériellement, à quelque mesure législative? Cependant on leur oppose aujourd'hui une loi, la loi du 21 octobre 1814, et une ordonnance, l'ordonnance du 8 octobre 1817, contresignée par le comte de Cazes. Vous me permettrez, Messieurs, de la discuter devant vous, quoique je ne sois point avocat; leur clarté m'a enhardi, et il m'a semblé que dans leur examen le bon sens seul, et la connaissance de la valeur des mots de notre langue, devaient suffire. Vous jugerez vous-même si j'ai été aveuglé par trop de présomption.

Ici, dans une discussion fort habile, l'abbé Valentin soutient que la loi de 1814 est inapplicable aux faits de la prévention. Il termine ainsi :

J'attends avec calme et une confiance qui n'a pu être ébranlée, l'arrêt de votre justice. Le jour où ma cause doit être appelée, le jour de Saint-Louis ; c'est le roi juste, le grand justicier du chêne de Vincennes ; c'est mon patron, c'est le patron, la lumière des justes équitables, et par conséquent, Messieurs, un motif nouveau qui ne me permet plus de mettre des bornes à ma confiance.

Mᵉ Vincent complète cette plaidoirie, et dit en terminant : « Vous vous rappellerez, Messieurs, ce vieillard digne de tant d'intérêt En songeant à lui, vous vous demanderez si la loi a été faite pour de semblables circonstances, et vous reconnaîtrez sans peine que, l'appliquer dans cette cause, c'est violenter tout à la fois et l'esprit et le cœur. »

M. l'avocat-général Cochet combat les argumens de la défense. Il importe, dit-il, d'éloigner toute considération personnelle et toute influence du débat. Il existe au procès une question de droit, une de fait. La loi de 1814 est-elle en pleine vigueur pour le cas déféré à la Cour? En fait, peut-il y avoir la moindre incertitude? Le ministère public discute la loi de 1814. Elle a atteint non seulement les imprimeurs, mais les lithographes et les imprimeurs autographes. Elle a voulu proscrire tout mode d'impression et de publicité, à moins d'avoir rempli les prescriptions imposées par le législateur. L'ordonnance de 1817 n'est pas une loi ; elle n'a fait qu'expliquer, commenter la loi de 1814.

M. l'avocat-général s'appuie sur la doctrine de la jurisprudence, et cite notamment Chassand, Grattier et un arrêt de la Cour de cassation de 1842.

Passant aux faits, l'organe de la prévention soutient que lors de la perquisition de la police, on a trouvé, dans la maison dirigée par le révérend père Valentin, plusieurs pièces de conviction ; des feuilles volantes en état de dessication se trouvaient sur des planches encore humides.

M. l'avocat-général conclut à la confirmation pure et simple de la sentence, dont est appel.

Mais la Cour, après avoir renvoyé son délibéré au 25 août, a statué en ces termes :

» Attendu, en droit, que si le caractère de généralité des termes employés par le législateur dans les dispositions de l'art. 13 de la loi du 21 octobre 1814 s'applique à toutes espèces, à toutes les variétés, à tous les progrès successifs de l'art de l'imprimerie ;

» D'un autre côté, l'inflexibilité d'une peine sévère manifeste hautement la nature grave du délit que la loi a voulu prévoir et punir ;

» Que dès lors il est du droit et du devoir des magistrats d'examiner et d'apprécier toutes les circonstances constitutives ou prohibitives du délit ;

» Attendu, en fait, que dans l'espèce aucune presse n'a été trouvée ni en la possession du prévenu, ni en dépôt dans la maison qu'il dirige ;

» Qu'aucun instrument, aucun mécanisme d'imprimerie, de lithographie ou d'autographie n'a pu être saisi dans le cours de l'instruction ni représenté aux débats ;

» Que s'il résulte des aveux du sieur Valentin, qu'à une époque qui remonte à sept ans environ, une petite presse particulière aurait existé dans la maison dont il est le directeur et le chef, il résulte aussi de ces mêmes déclarations que cette possession passagère, d'une bonne foi non contestée, avait cessé depuis dix-huit mois environ avant l'époque des perquisitions qui ont commencé les poursuites actuelles ;

» Par ces motifs,

» La Cour, faisant droit sur l'appel, renvoie M. Louis Valentin des poursuites contre lui dirigées, sans dépens. »

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Desparbès de Lussan.

*Audience du 9 septembre.*

ASSASSINAT COMMIS RUE DES MOINEAUX. — MEURTRE AVEC PRÉMÉDITATION, SUIVI DE VOL ET D'INCENDIE. — SIX ACCUSÉS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 9 septembre.)

L'audience est ouverte à dix heures. Beaucoup de curieux, parmi lesquels les dames sont en majorité, se pressent dans l'auditoire. Les dépositions des témoins continuent.

*M. Delahaye*, professeur, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 38 bis : Je connaissais la famille de Mᵐᵉ Dalke. Cette dame, que je voyais assez souvent, s'est plainte deux fois à moi de sa servante : elle me disait qu'elle la brusquait, la bourrait. La femme Delannoy m'a fait refuser la porte par le portier. Je suis monté un jour sans m'arrêter à la loge : la femme Delannoy m'a dit : « Madame est malade : elle est sourde, elle ne vous entend point ; il est inutile de la voir. » J'ai demandé alors une lettre à Mᵐᵉ Coudrais pour sa tante. Je revins. J'ai lu cette lettre à Mᵐᵉ Dalke, la femme de ménage n'en a pas perdu un mot.

D. Elle avait pris un grand empire sur sa maîtresse? — R. Elle la dominait absolument... Cela m'avait donné des inquiétudes sur la sûreté de Mᵐᵉ Dalke. J'en fis part à la famille, précisément le 24 décembre, dans une maison tierce. Le lendemain, quand j'appris sa mort, je m'écriai : « Mon Dieu, si elle est morte assassinée, sa servante doit être pour quelque chose dans cet assassinat. »

D. Quel était l'état de santé de Mᵐᵉ Dalke ? — R. Elle était fort gaie, bien portante... Quelques jours avant sa mort l'un de ses parens m'avait dit : « Elle marche comme un zéphir. »

*Mᵐᵉ Desvaux*, avenue de Neuilly, 110 : J'ai habité pendan vingt ans la même maison que Mᵐᵉ Dalke. Tous les printemps elle venait à la campagne chez moi. Elle apportait avec elle un sac d'or gros et lourd... Elle me disait en me remettant ce sac et un autre paquet : « Serrez-moi ça, ma bonne, ce sont mes billets de banque et mes inscriptions. » Je reprenais ce sac et ce paquet quand elle partait, je l'accompagnais en voiture jusqu'à la rue des Moineaux. Je montais avec elle à son quatrième, ne confiant l'argent et les billets ni au cocher, ni au porteur, ni à la bonne. Elle les mettait dans sa commode, elle fermait sa commode à double tour ; elle m'embrassait et me menait dîner à 32 sous rue de Choiseul.

Je l'ai vue bien des fois avec son sac. En 1844, mon beau-père vendit sa propriété de Bougival à M. Olillon-Barrot, et je vins à Neuilly.

En 1845 j'eus le malheur de perdre ma mère. Mᵐᵉ Dalke vint me voir. Elle regarda beaucoup l'appartement qu'avait occupé ma mère, et me dit : « Ma bonne, je serais bien heureuse de vivre avec vous. » Je répondis : « Si cela vous convient, ça me ferait bien plaisir... Vous me paieriez votre pension. » Elle reprit : « J'accepterais bien, car je serais plus agréablement avec vous qu'avec Sophie (la veuve Delamoy), mais cette pauvre femme elle en mourrait. » Elle ajouta : « Si vous n'aviez pas Françoise (ma domestique), vous prendriez Sophie, ma bonne. » Je lui répondis : « Mais ma bonne ! je ne peux pas renvoyer Françoise. » Je l'ai vu pour la dernière fois lorsqu'un nommé Henri tira sur le Roi au concert des Tuileries. Chaque fois qu'on tirait sur le Roi elle était très impressionnée... Elle craignait un bouleversement, elle avait peur de perdre sa fortune.

*M. le président* : La veuve Delannoy connaissait cette fortune ?

*Le témoin* : Un jour la femme Delannoy dit devant moi : « Ah ! nous avons un petit magot. » Mme Dalke lui dit en riant : « Taisez vous donc; folle ! » Quand elle fut sortie, je fis remarquer à Mme Dalke qu'il était très dangereux de faire connaître ainsi sa fortune. Elle répondit : «C'est une si brave femme ! »

La dame Desvaux décrit compendieusement le sac qui renfermait l'or de Mme Dalke; c'était un ancien sac de 1,200 francs. (C'est-à-dire un de ces sacs dans lesquels on mettait 1,200 fr. en écus.) Il était plein d'or.

On représente au témoin le sac qui a contenu les 2,000 fr.

*M. le président* : Celui que vous avez vu était-il plus gros ?

*Le témoin* : Ah ! Monsieur ! il était dix fois plus gros... dix fois plus lourd... Il était plein d'or... mais plein à *gorger* .. Et les billets de banque n'y étaient pas. Ils étaient à part avec les inscriptions. L'épaule me faisait mal quand j'avais monté à son 4me avec ce malheureux sac.

D. Vous le portiez à la main ? — R. Je le portais dans un panier pour qu'on ne le vît point.

*M. le président* : Femme Delannoy, qu'avez-vous à dire ?

*La veuve Delannoy* : Madame dit très bien.

*Mme Desvaux* : Je n'ai plus besoin ici ?

*M. le président* : Non, madame.

*Mme Desvaux* : Demain non plus ?

*M. le président* : Non, madame.

*Mme Desvaux :* Je vous remercie, Monsieur. (Le témoin se retire en saluant la Cour, le jury, l'avocat-général, le greffier, le Barreau et les assistans.)

*La femme Estadien*, ancienne épicière, rue des Moineaux : Je connais la veuve Delannoy; je la servais de sucre et de café. Elle venait boire chez moi un verre d'absinthe, un verre de cognac ; elle avait mal à la poitrine, et ça la soulageait. (Hilarité générale.) Elle me disait, en parlant de sa maîtresse : « C'est une vieille avare, très exigeante, insupportable à servir. » Et elle ajoutait : « Aussitôt qu'elle sera morte, je mettrai la main sur le magot. » (Murmures dans l'auditoire.)

*M. le président* : Ne commettait-elle pas des détournemens au préjudice de sa maîtresse ? — R. Oh ! c'était peu de chose. Un jour elle a donné trois quarts de livre de sucre à Mme Dubos, qui a eu l'obligeance de faire la facture.

D. Dubos était-il violent ? — R. Il venait boire de l'eau-de-vie chez moi. C'était un homme assez sévère, assez pétulant.

*Dubos* : Je ne suis pas venu chez vous.

*La femme Estadien* : Je ne dis pas que vous soyez un ivrogne; vous ne veniez pas faire du bruit chez moi.

*Dubos* : Je ne venais pas même y boire de l'eau-de-vie chez vous. Quand j'en voulais, j'en achetais un demi-setier : ça me durait une semaine.

*M. le président* : Vous avez dit dans l'instruction que quand la veuve Delannoy achetait un pain de sucre, elle en mettait quelques morceaux de côté pour les Dubos. — R. Oui. Je lui faisais des représentations ; elle me dit : « Oh ! sois donc tranquille, innocente ! Va, madame ne s'aperçoit de rien ! »

*M. le président :* Quel caractère avait la veuve Delannoy ? — R. Oh ! elle était méchante, méchante, et fort méchante ! Toujours des vilains mots... C'était une méchante femme, détestée dans le quartier.

*La femme Monchin*, concierge, rue des Champs-Elysées, 9 : J'ai été pendant quatre ans concierge de la rue des Moineaux, n° 10. La femme Delannoy se plaignait souvent de sa maîtresse ; elle disait que c'était une méchante, une vieille folle. Quand elle était derrière elle, elle faisait des mines, des grimaces. Elle disait qu'elle voudrait qu'elle soit crevée ; elle disait encore : « Ah ! je mourrai avant elle, elle a un meilleur coffre que moi ; » enfin un tas de choses.

*M. le président* : Ne disait-elle pas que sa maîtresse avait des étouffemens ? — R. Oui, et elle me dit un jour, il y a quatre ans, qu'avec une serviette il serait facile de l'étouffer ; que le médecin le lui avait dit.

*M. le président* : Femme Delannoy, qu'avez-vous à dire ?

*La veuve Delannoy*, en serrant les lèvres : Il est bon, il est très bon.

*M. le président* : Quoi ? Le témoignage de la femme Monchin ?

*La veuve Delannoy* : Oui, mais je ne lui ai jamais parlé de ça.

*M. le président :* De la possibilité d'étouffer votre maîtresse ?

*La femme Monchin* : Elle me l'a bien dit.

*Guillaume Barbe*, domestique, ayant demeuré rue des Moineaux, 10. Il couchait dans une chambre qui était au-dessous de la chambre de Mme Dalke : Dans la nuit du 21 au 22 décembre, vers minuit et demi, une heure moins le quart, j'ai entendu du bruit chez Mme Dalke ; c'était comme des meubles qu'on remuait. J'ai entendu ouvrir les portes, l'armoire, et puis aller et venir dans l'appartement ; le bruit n'était pas toujours à la même place.

*M. le président* : Quelle heure était-il ? — R. Minuit et demi, une heure moins le quart.

D. A quelle heure vous étiez-vous couché ? — R. Vers minuit et demi. Je venais de m'endormir.

D. Avez-vous entendu marcher sur le carré ? — R. J'ai entendu passer quelqu'un avant de me coucher.

D. Savez-vous si c'était une ou plusieurs personnes qui marchaient ainsi ? — R. Je n'ai pas pu remarquer ça. J'ai supposé que c'était une seule personne.

La femme Deschamps, blanchisseuse de dentelles, demeurant même maison, sur le même carré que Mme Dalke, s'est couchée à onze heures, le 21 décembre, et n'a rien entendu. Le lendemain, à dix heures et demie du matin, ajoute le témoin, la femme Delannoy est venue sonner à ma porte en criant : « A moi ! au secours ! Madame est morte ! » Je suis allée dans la chambre de Mme Dalke. Cela m'a fait tant d'effet que je me suis trouvée mal chez Mme Brocard qui était allée appeler le portier. Pendant ce temps-là, la femme Delannoy sonnait chez M. Armilier.

D. Que disait-elle ? — R. Elle criait : « Madame est brûlée ! » Et puis : « En a-t-elle fait ! en a-t-elle fait ! »

D. En sortant de chez Mme Brocard, qui avez vous vu ? — R. J'ai vu la femme Dubos sur le carré.

D. Combien avait duré votre évanouissement ? — R. Oh ! pas longtemps; à peu près cinq minutes.

D. N'avez-vous pas été surprise de voir là la femme Dubos ? — R. Oui, Monsieur.

D. La femme Brocard était-elle revenue de chez le portier, oui ou non, quand vous avez vu la femme Dubos ? — R. Mme Brocard était revenue.

Le témoin, interpellé, ajoute qu'elle ne s'est pas précisément évanouie, mais qu'elle a éprouvé des malaises. Mme Brocard est sortie de suite sans la secourir, et c'est après que Mme Brocard est rentrée qu'elle a vu la femme Dubos sur le palier.

*Mme Brocard*, même maison, même carré : Le 22, au matin, j'ai été prévenue de la mort de Mme Dalke par Mme Deschamps, qui m'a dit que Mme Dalke était brûlée. Je suis allée précipitamment avertir le portier. Le portier est monté aussi précipitamment.

*M l'avocat-général* : Dans la journée du 21, la dame Brocard n'a-t-elle pas vu Mme Dalke ?

*Mme Brocard*: Je l'ai vue près de la fenêtre se faisant les ongles.

Mlle Descot, 65 ans, rentière, même maison, 1er étage, dépose de faits semblables.

Annette Lechenault, domestique de la demoiselle Descot, se présente pour déposer ; elle est mise très coquettement et coiffée d'un petit bonnet à rubans bleus. Elle est chaussée avec soin et gantée d'un petit gant noir très juste. Elle forme un contraste frappant avec la vieille femme de ménage. J'étais, dit elle, avec ma maîtresse sur le palier, vers dix heures et demie ou onze heures. La femme Brocart montait l'escalier, la femme Dubos l'a suivie immédiatement en disant : « Mon Dieu ! quel malheur ! Qu'est-ce qu'on peut lui faire, à cette pauvre femme ? » Le portier est descendu un moment après pour aller chez le commissaire.

*M. le président* : Etes-vous bien sûre de cela ?

*Annette* : Oui, Monsieur.

La femme Dubos jure de nouveau avec les protestations les plus énergiques qu'elle n'est venue que quand elle a été avertie par le portier.

Mme Honard, habitante de la même maison, est introduite et dit ses nom et prénoms.

*M. le président* ; Votre âge ?

*Le témoin.* : 87... ça fait... ça fait soixante ans.

D. Votre profession ? — R. Mais Monsieur, rentière.

D. Vous habitez la maison n° 10, rue des Moineaux ? — R. Depuis juillet... de l'an dernier.

D. A quelle heure est-on rentré chez vous le 21 décembre ? — R. Je n'ai personne... que mon mari... Il est caissier à la compagnie du Soleil.

D. A quelle heure tout le monde est-il rentré chez vous le jour dont je vous parle ? — R. Mais je vous dis que je n'ai que mon mari, moi et mon mari nous sommes couchés de bonne heure.

*M. le président :* Que s'est-il passé le 22 au matin ?

*Mme Honard* : Monsieur, je sortais pour secouer un torchon à l'une des fenêtres ; alors, je sors, je trouve Mme Brocard qui descendait l'escalier en courant. Les voisins parlaient entre eux. Je voyais bien que c'était des malheurs..., mais j'avais mon café sur le feu, je suis rentrée pour le soigner. (On rit.) Je suis ressortie..., j'ai causé avec les voisines.

*M. le président* : Avez-vous vu la femme Dubos dans la maison ? — R. Ah ! c'est elle qui m'a fait effet... Elle ne venait jamais dans la maison, elle était très agitée.

M. Armillier, rentier, même maison, même étage que la dame Dalke, reproduit des détails déjà connus.

M. Armillier ajoute que, huit jours après la mort de Mme Dalke, Charles Delannoy est venu frapper chez cette dame, a manifesté un grand étonnement de ce qu'elle était morte, et a demandé si sa mère, la femme de ménage avait été arrêtée.

Mme Armillier, rentière, femme du précédent témoin, dit que Mme Dalke aimait beaucoup sa bonne, et voulait lui donner 200 fr. pour lui ôter son catharre.

« J'ai vu la femme Dubos, ajoute le témoin, au moment où je suis sortie, et où mon mari est allé avertir les voisins qu'il n'y avait pas de danger. Elle était contre la rampe de l'escalier. Je lui ai demandé : « Comment ce malheur est-il arrivé ? » Elle m'a répondu : « Je suis aussi étonnée que vous, car nous l'avons laissée hier au soir aussi bien portante que nous, et plus gaie que de coutume. » Cela m'a fait une grande impression.

*M. le président :* En rapportant les paroles de la femme Dubos, vous avez déclaré, chez le juge d'instruction, qu'elle vous avait dit : « Nous l'avons laissée hier soir, à *onze heures*, en bonne santé et plus gaie que de coutume. » — R. Je ne me rappelle pas qu'elle ait dit à *onze heures*.

Dans sa déposition écrite le témoin a exprimé l'opinion qu'il ne s'était pas passé un temps assez long pour que la femme Dubos eût été prévenue de la mort de Mme Dalke.

*Me Morise* : Madame a dit devant M. le juge d'instruction que le propos qu'elle a rapporté, pouvait bien avoir été tenu par la femme Delannoy.

*Mme Armillier* : Le doute est venu de ce que la femme Dubos m'a menacée jusque chez M. le juge d'instruction.

*M. le président* : Comment vous a-t-elle menacée ? — R. En me disant : « Je n'ai pas tenu le propos..., je me vengerai... » M. Armillier était présent ainsi qu'Ory et sa femme.

*La femme Dubos* : J'ai dit : « Je me ferai rendre réparation. »

M. Armillier a entendu ces menaces, le juge d'instruction était bien en colère.

*La femme Dubos* : Je persiste à dire qu'il y a un mal-entendu... Est-il possible qu'une femme de son âge puisse mentir ainsi devant Dieu... Le juge d'instruction ne l'a pas crue puisqu'il m'a payée comme témoin, et ne m'a pas fait arrêter dans ce moment-là.

La demoiselle Pauline Paturet confirme la déposition de la dame Armillier.

*Frédéric Ory*, ancien portier de la maison rue des Moineaux, 10 : Je suis entré dans la loge quand Dubos en est sorti, au mois d'octobre 1846 ; je l'ai quittée au mois de mars de cette année pour une place de chemin de fer.

D. Votre loge était-elle disposée de manière à ce qu'on pût se cacher derrière la porte cochère sans qu'on s'en aperçût ? — R. Oui, Monsieur, c'était très facile : je ne voyais pas ce qui se passait du fond de ma loge.

D. Il y a plusieurs escaliers dans la maison, qui se compose de deux maisons réunies ? — R. Oui, Monsieur.

D. A quelle heure sortait la femme Delannoy ? — R. A huit heures ou neuf heures.

D. Le 21 décembre, à quelle heure est-elle sortie ? — R. Elle est sortie deux fois ; la première fois, je ne sais pas bien l'heure ; la seconde fois, c'était entre dix et onze. Elle a frappé au carreau ; elle avait un cabas au bras. J'ai tiré le cordon.

D. Aurait-elle pu rester sans que vous vous en aperçussiez ? — R. Elle aurait pu rester, faire semblant de fermer la porte et remonter sans que je la visse ; c'était très facile.

D. Une autre personne aurait-elle pu passer avec elle ? — R. Oui.

D. A quelle heure est rentré le dernier locataire ? — R. A minuit ; c'est M. Jubinal ; il a pris son bougeoir.

D. Vous tiriez le cordon de très bonne heure à plusieurs personnes ? — R. Oui, à quatre heures du matin, à six locataires qui allaient à la halle.

D. A quelle heure avez-vous été prévenu, le 22 décembre de la mort de Mme Dalke ? — R. A dix heures et demie, par Mme Brocart ; je sui monté, j'ai trouvé M. Armillier, M. Bureau et d'autres personnes ; je suis allé prévenir le commissaire.

D. Etes-vous entré chez Mme Dalke ? — R. Oui.

D. Vous avez vu les traces du feu ? — R. Oui, il y avait des locataires qui voulaient me faire aller chez les pompiers, mais sur le conseil de M. Armillier, je suis allé chez le commissaire de police ; je l'ai attendu environ dix minutes en parlant avec son secrétaire.

D. Vous êtes-vous arrêté au n° 16 ? — R. Non, Monsieur.

D. Avez-vous averti quelqu'un en passant au n° 16 ? — R. Personne, personne.

D. Avez-vous dit dans la rue la mort de Mme Dalke ? — R. Non, Monsieur.

D. Vous êtes allé prévenir les héritiers ? — R. Oui, M. le commissaire m'y a envoyé ; je suis allé m'habiller ; je suis allé au numéro 16 demander l'adresse des héritiers.

D. Avez-vous vu la femme Dubos ? — R. Oui, elle était dans la loge ; elle m'a donné l'adresse des héritiers ; elle a disparu et je ne l'ai plus revue.

*M. le président* : La femme Dubos ne peut avoir été avertie par vous que vingt minutes après l'événement.

*Ory* : Oh ! ça a bien été au moins une demi-heure.

*M. le président* : Femme Dubos, qu'avez-vous à dire ?

*Femme Dubos* : J'ignore s'il s'est passé dix minutes ou vingt minutes. Ce que je puis dire, c'est que je ne suis arrivée que quand il m'a prévenue.

*M. le président* : La dame Armillier vous a vue dès qu'elle est sortie.

*Femme Dubos* ; Ah ! c'est *des dictons*.

Le sieur Ory ajoute qu'on a trouvé dans les objets mobiliers qu'on a vendus deux clés des lieux d'aisance.

La femme Delannoy convient que sa maîtresse n'allait jamais aux lieux ; elle ne peut expliquer comment ces clés se sont trouvées là.

M. le président lit les dépositions écrites d'Ory.

*Un juré* : Comment s'exprimait la veuve Delannoy quand elle parlait de sa maîtresse ? — R. Elle disait qu'elle était comme les bêtes, comme les porcs, qu'elle ne ferait du bien qu'après sa mort. (Mouvement d'indignation et murmures dans l'auditoire.)

D. Lui faisait-elle des grimaces ? — R. Les voisins me l'ont dit.

La dame Ory, femme du précédent témoin confirme dans ses principaux points la déposition de son mari.

M. Bureau, teinturier, rue des Moineaux, 10, est entré des premiers dans l'appartement de Mme Dalke, et donne des détails déjà connus. En voyant le corps de Mme Dalke et l'état des brûlures, le témoin s'écria : « Ce corps n'a pas été brûlé vif. » Il dit au commissaire : « Ce n'est pas naturel, il y a un crime là-dessous. » La femme Delannoy lui a dit en parlant de sa maîtresse : « Nous l'avons laissée hier en bonne santé. »

Le témoin est bien sûr que la femme Delannoy a dit : « Nous l'avons laissée. » Et non pas : « Je l'ai laissée. » Il ne se rappelle pas ce qu'a dit la femme Dubos. La femme Delannoy avait toujours montré pour sa maîtresse, ajoute M. Bureau, une ingratitude révoltante. Elle lui faisait des grimaces par derrière. Tout le monde s'étonnait que la dame Dalke put garder une pareille bonne. Quand on disait à la veuve Delannoy que sa maîtresse lui laisserait quelque chose, elle répondait : « Je mourrai avant elle ; elle se porte mieux que moi. »

La femme Hos, blanchisseuse, rue des Moineaux, 20.

*M. le président* : Comment avez-vous connu la mort de la veuve Dalke ? — R. Par une personne de la maison qui parlait d'un commencement d'incendie qui l'aurait étouffée.

D. Quand avez-vous parlé à la femme Dubos de cet évènement ? — R. Vers deux heures de l'après-midi. La femme Dubos m'a dit qu'elle était bien heureuse de n'être plus portière dans cette maison.

D. Avez-vous vu Dubos depuis l'évènement ? — R. Non, je l'avais vu avant.

D. La femme Dubos ne parlait-elle pas de l'innocence de la femme Delannoy, que l'on soupçonnait déja ? — R. Oui, elle ajoutait que c'étaient les héritiers qui avaient volé les billets et l'or.

*M. le président* : Veuve Dubos, vous saviez que la veuve Delannoy avait pris l'or, comment osiez-vous accuser des innocens et faire de pareils mensonges au témoin.

*La femme Dubos* : Je savais que la femme Delannoy avait pris une partie des économies. Je répétais à l'égard des héritiers ce que beaucoup de personnes disaient déja.

M. Pierre Jubinal, rue de la Michodière, avait l'habitude de rentrer tard chez lui. Il est rentré le 21 décembre à minuit.

*M. le président* : Ne saviez-vous pas qu'on pouvait rentrer sans être vu du concierge ? — R. Je le crois.

D. N'y a-t-il pas dans la maison plusieurs endroits où l'on peut se cacher ? — R. Oui.

La femme Vauche connaissait la femme Dubos ; elle demeurait dans la même maison qu'elle à l'époque de l'événement.

D. Connaissez-vous la femme Delannoy et la femme Poirié ? quand les avez-vous vues ? — R. La femme Poirié était à travailler chez moi le 22 décembre quand la veuve Dubos est venue nous dire : « Quel malheur ! la veuve Dalke est morte brûlée. » J'ai entendu plusieurs fois la veuve Delannoy tenir les propos les plus indignes sur le compte de la veuve Dalke, et la veuve Dubos lui répondait avec indignation : « Malheureuse ! tais-toi donc, que ferais-tu sans ta maîtresse ? »

D. La veuve Delannoy n'a-t-elle pas protesté de son innocence ? que disait la femme Dubos ? — R. Certainement, la veuve Delannoy s'en défendait, et la femme Dubos disait : « C'est impossible. »

*Me Rivière* : Le témoin vient de déposer d'une circonstance fort importante et que je voudrais bien fixer dans les souvenirs de MM. les jurés. Le 22 décembre, la femme Poirié piquait des bottines à elle appartenant ?

*La femme Vauche* : Oui, certainement, à elle ou à sa sœur.

La femme Cornu dépose.

D. Le 21 décembre, vous êtes rentrée à neuf heures et demie ; qu'est-ce qui était dans la loge, n° 16 ? — R. La veuve Delannoy et la veuve Dubos qui caussaient. La veuve Delannoy a dit à Mme Dubos : « Tu vas me prêter ton chat, parce que j'ai des demoiselles qui me tourmentent la nuit, » plaisantant ainsi sur le bruit des souris.

D. N'a-t-elle pas dit qu'elle revenait plus tôt ce jour-là parce qu'il faisait mauvais et que sa maîtresse s'était couchée de bonne heure ? — R. Oui.

D. Avez-vous entendu les femmes Delannoy et Dubos parler de l'événement après le 22 décembre ? — R. Oui ; la première protestait de son innocence, et disait que M. Chrétien était resté seul pendant quelques instans dans la matinée du 21, et qu'il avait pu emporter les billets. La femme Dubos regardait les bruits qui couraient sur le compte de celle ci comme des calomnies.

J'ai donné de l'argent à la veuve Delannoy, ce qui me prouvait qu'elle ne pouvait en avoir pris, et j'ai fait dire une messe et une neuvaine pour qu'on parvînt à découvrir les auteurs du crime ; la femme Dubos a assisté à cette messe.

La femme Fivel de Moret, giletière, habitait rue des Moineaux, 16, et connaissait par conséquent la veuve Delannoy, la veuve Dubos et la femme Poirié.

D. Les avez-vous entendues parler de la veuve Dalke ? — R. Un jour je lui ai lu un testament, en lui disant qu'elle devait être satisfaite ; elle a répondu : « Je serai morte avant ma maîtresse. »

D. Etes-vous sûre qu'elle soit rentrée le 21 au soir ? — R. Oui, vers dix heures ; je l'ai entendue tousser comme d'habitude ; le lendemain elle est sortie à dix heures et demie, disant qu'elle était en retard ; la fille Dubos lui avait porté son chat le soir.

*M. Thuret*, doreur : Poirié a travaillé pour moi à différentes époques. Il s'est présenté un jour à la maison en me montrant un couvert, et en me disant que ce couvert était un cadeau de noces fait à sa femme, et manifestant le désir de le vendre. Je l'ai conduit chez Mme Richer, bijoutière, qui l'a acheté et s'est contentée de mon nom. J'ai été trompé, et je regrette d'avoir montré peut-être un peu d'imprudence dans cette occasion. Plus tard Poirié a dit à l'atelier qu'il était inquiet, parce que le couvert venait d'une femme dont la maîtresse était morte dans son lit.

En ce moment, la veuve Delannoy est prise d'un accès d'asthme. M. le président suspend l'audience pour quelques instans ; elle est reprise à deux heures et demie.

*Lelièvre*, concierge, rue Saint-Marc, 2 : Je connais Dubos. Souvent il m'a dit : « Si la place était à prendre rue des Moineaux. 16, je serais bien content de l'occuper pour être près de ma mère ! » Et je l'ai demandée pour lui.

Dubos nie positivement qu'il ait demandé la place ; c'est le témoin qui est venu la lui proposer.

M. Cazali, propriétaire, est entendu.

D. Vous étiez principal locataire d'une maison rue Saint-Marc, 2 ? Dubos a été votre concierge, et n'est resté que huit jours. Pourquoi cela ? — R. Parce qu'il s'était pris de querelle avec un passant et qu'il avait peur des suites de cette affaire.

D. Ne vous est-on pas venu demander ensuite pour lui la loge de la rue des Moineaux, 10 ? — R. Oui, c'est Lelièvre qui est venu, et j'ai cru devoir accorder la loge parce que Dubos se trouvait près de sa mére. Il est sorti, parce que un locataire étant mort, il avait laissé enlever les meubles. Je lui en ai fait des reproches, et il m'a répondu d'une manière inconvenante, ce qui m'a obligé à le congédier. Il est resté encore quelques jours jusqu'à ce qu'il fût remplacé ; mais il n'a fait aucun effort pour que je le retinsse.

*Marquet*, gendarme : Le 6 avril on a conduit Dubos au corps-de-garde où j'étais.

D. Que s'est-il passé là ? — R. Dubos avait l'intention de fumer, un de mes camarades étant entré et s'étant écrié : « La vieille a parlé. » Dubos a fait un mouvement et n'a pas allumé sa pipe. Il prétend qu'il avait peu de papier, mais son papier était au contraire fort long ; c'est moi-même qui le lui avais donné.

Hurel, gendarme, prête serment.

D. N'étiez-vous pas le 6 avril avec la veuve Delannoy dans le cabinet du juge d'instruction, et n'a-t-elle pas fait des aveux ? — R. Oui, et en rentrant au poste, ne voyant pas Dubos, j'ai dit : « La vieille a fait des aveux » et Dubos a pâli. On m'a fait signe qu'il était là et je n'ai plus rien dit. Je me rappelle qu'il a tiré deux ou trois bouffées de tabac seulement, et qu'aussitôt que j'eus prononcé les paroles que j'ai rapportées, il a ôté sa pipe de sa bouche, ses bras sont tombés, et il a pâli.

D. Vous aviez tort de répéter ce qui s'était passé dans le cabinet de M. le juge d'instruction ? — R. J'ignorais que cet homme était impliqué dans l'affaire. Mes paroles produisirent un si grand effet sur ce bourgeois, que je compris tout de suite que j'avais eu tort.

*Jean Lognau*, postillon : Le 6 avril, j'ai conduit la femme Delannoy que j'avais souvent conduite. Elle paraissait contente ; je lui ai dit : « Il paraît que *vous avez mangé le morceau ?* » Elle a répondu : « Il y a longtemps que je voulais le dire, ça m'a soulagé. » Le gendarme a dit au corps-de-garde : « Cette fois la femme *Lanoy* a avoué ; elle a mangé le morceau. » Dubos qui était là et qui allumait sa pipe, s'est arrêté.

*Un juré* : Le mot manger le morceau signifie faire des aveux ?

*Le témoin* : Oui.

*M. Caumont*, lieutenant de la garde municipale de Paris : J'ai connu Dubos, en 1832, au 39e régiment de ligne. Il travaillait comme cordonnier dans la compagnie hors rang. C'était alors un bon sujet. Je l'ai retrouvé à Beauvais, il appartenait à la réserve.

*Un juré* : Quel était le caractère de Dubos ? — R. Je n'ai jamais eu de plainte contre lui ; je n'ai jamais entendu dire qu'il fût violent. Les chefs-ouvriers n'auraient pas pris un mauvais homme dans leur atelier.

*Me Aug. Rivière* : Ce renseignement est en contradiction avec tout ce que la femme Delannoy s'est plu à dire sur les antécédens de mon client.

*M. le président* : Dubos, vous reconnaissez que vous avez été condamné à un mois de prison, à Beauvais, pour voies de fait, le 23 juillet 1845.

*Dubos :* Oui, Monsieur ; c'était pour un soufflet que j'avais donné à un jeune homme.

Claudine Gueule, belle-sœur de Dubos, dit qu'il est venu chez elle le 21 décembre au soir. Elle a appris la mort de Mme Dalke par sa sœur, la femme Dubos, qui l'avait entendu dire à la halle. Dubos a dit : « Il n'y a rien d'extraordinaire qu'on l'ait trouvée morte. »

*M le président* : Pourquoi disait-il çà ? — R. Parce que sa femme lui disait qu'on accusait la mère Delannoy d'avoir tué sa maîtresse.

Le témoin ajoute que la veuve Delannoy accusait les héritiers et disait qu'ils voulaient lui faire perdre son legs.

*M. le président* : D'après votre déposition écrite, Dubos vous aurait dit : « La dame Dalke aura sans doute voulu se lever pendant la nuit ; elle n'aura pas pu ; elle sera tombée dans son lit et mis le feu. Elle aurait bien fait de prendre une bonne à demeure, qui l'aurait secourue. » — R. Oui.

Dubos reconnaît avoir tenu ce propos.

Mlle Ambroisine Lointier, couturière, aux Batignolles, rue d'Antin, 11, connaît la famille Dubos. Elle allait quelquefois chez Dubos le soir, mais plus souvent dans la journée. Elle ne se rappelle pas si elle y est allée le 21 décembre.

*Me Auguste Rivière* : Je prierai M. le président de faire entendre, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la fille Robert, détenue à la Conciergerie, qui a tenu à la femme Dubos un propos qui a de la gravité.

*M. le président :* Femme Dubos, quel est ce propos ?

*La femme Dubos* : Ces jours passés on m'a dit un tas de méchancetés sur la cour. La fille Robert est venue me dire : « Vous me méprisez. » Alors je lui ai conté quelque chose que *la mère Lannoy* avait dit d'elle.

D. Qu'est-ce que c'est ? — R. La femme Delannoy disait que le père de la fille Robert assassinait le monde et qu'elle portait les cadavres à la rivière. Chagrine comme je l'étais, malheureuse, j'ai répété ça à la fille Robert. Elle m'a répondu : « Je saurais dire ce que je sais, ce n'est pas pour rien qu'un homme se pend. »

*La femme Delannoy* : Je n'ai pas tenu de propos sur la fille Robert.

Me Auguste Rivière insiste.

*M. le président* : Je n'en vois pas la nécessité. On sait bien ce que sont des bavardages de prison. Le fils Delannoy s'est pendu. Il est facile de comprendre qu'on ait pu dire en prison : « Ce n'est pas pour rien qu'on se pend. »

Catherine Scheffer, domestique aux Batignolles et la femme Simonnet, allaient quelquefois chez Dubos, mais elles ne se rappellent pas si elles y sont allées le 21 décembre.

M. Huguet fait la même déclaration.

*Dubos* : Moi ! qui ai été au secret pendant six semaines, j'ai eu le temps de chercher dans ma pensée... Je me le rappelle bien... J'ai parlé à M. Huguet sur le trottoir en fermant ma boutique à onze heures du soir.

*M. Huguet* : Je ne me le rappelle pas.. Je ne sors pas si tard.

*Dubos* : Sauf le respect que je dois à la Cour, vous veniez lâcher l'eau.

*Huguet* : Je n'en sais rien.

Vanhollebeck, cordonnier aux Batignolles, ne se rappelle pas non plus s'il est allé chez Dubos le 21 décembre au soir.

*M. Prost*, rentier, à Saint-Denis : Je connais la veuve Delannoy, la jeune. Elle est petite-cousine de ma femme... Nous étions un peu brouillés... Delannoy passait pour un homme doux et honnête.

Le témoin rend compte des démarches qu'il a faites dans l'intérêt de la femme Delannoy. Cette femme demandait toujours de l'argent. Delannoy et sa femme ne disaient pas qu'ils avaient de l'argent chez eux.

On passe à l'audition des témoins à décharge.

La femme Deleu déclare que Dubos a quitté la loge de la rue Fontaine-Molière, 20, pour aller rue des Moineaux, parce qu'il avait une chambre très étroite où tout pourrissait et où sa femme était malade. Quelques témoins confirment ce fait.

Un autre donne des renseignemens assez favorables sur le compte de Dubos.

MM. Bourgeon, employé, Rolland, tailleur, Deschamps, compositeur d'imprimerie, disent qu'ils n'ont à en parler ni en bien ni en mal. Ils déposent que Dubos était assidu au travail.

*Le sieur Motte* : J'ai vécu treize à quatorze ans avec la fille Gueule, belle-sœur de Dubos. Je l'ai quittée... je l'ai reprise... Je connais toute la famille Dubos. J'allais souvent chez Dubos. J'ai fait une déposition dans laquelle je me suis trompé... Je me rappelle que je suis allé chez Dubos le 22 décembre au soir.

*M. le président* : N'êtes-vous pas repris de justice ? — R. C'est possible, Monsieur.

D. Dites-le... Vous avez été condamné... A quelle peine ? — R. A deux ou trois ans. (Rires et rumeurs.)

*M. le président :* Vous avez été condamné à trois ans de prison... Pour quel fait ? — R. Pour avoir acheté de l'avoine à des militaires.

*M. le président* : De l'avoine volée... — R. Non, Monsieur.

*M. le président* : Si... Vous avez été condamné comme complice du vol.

Motte persiste à dire qu'il est allé chez Dubos le 21.

Il n'y a plus de témoins.

*Un juré* : D'après les déclarations très explicites de la veuve Delannoy, le crime aurait été concerté entre elle et Dubos. Je désirerais savoir si les moyens de faire évader le complice ont été également concertés.

*M. le président* : Femme Delannoy, expliquez-vous à cet égard.

*La veuve Delannoy* : Je l'ai laissé à la porte... je ne me suis pas mêlée de ça.

*Le juré* : Et dans la rue ?...

*La veuve Delannoy* : Ah ! dans la rue... il est monté, il ne s'est pas arrêté.

M. le président donne une nouvelle lecture des déclarations de la veuve Delannoy, d'après lesquelles Dubos serait sorti après onze heures, lorsque le gaz était éteint.

L'audience est levée à quatre heures un quart et renvoyée à demain.

## COUR D'ASSISES DES COTES-DU-NORD.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*).

Présidence de M. Piou, conseiller à la Cour royale de Rennes.

3e *Session de* 1847.

BANDE DE MALFAITEURS. — VOLS.

Une bande de malfaiteurs, organisée depuis quinze ans environ, exploitait le pays compris entre la montagne du Menez et la mer, dans la partie la plus riche des arrondissemens de Guingamp et Lannion. Elle avait choisi pour chef Guillaume Goaziou, qui, déjà poursuivi pour des faits particuliers, avait été condamné à huit années de travaux forcés et à l'exposition par la Cour d'assises des Côtes-du-Nord, devant laquelle il comparait de nouveau pour répondre des crimes commis par lui et sa bande, composée des nommés : Jean-le-Maillot, Jean-le-Forestier, Yves-le-Pench, Marie-Louise Lucas, Denise Trochet (femme Coculo ou Coquillon), dont le mari est détenu dans les prisons de Lannion, Anne Leroy et Jean-Louis Lucas.

Voici comment l'accusation expose les faits :

Depuis quelque temps des vols nombreux se commettaient dans les arrondissemens de Guingamp et de Lannion. Il était évident qu'une bande de malfaiteurs était organisée ; cependant les auteurs en restaient inconnus à la justice, lorsque tout à coup les révélations de la femme du chef de cette association firent connaître les coupables et retrouver une partie des objets soustraits par eux.

Dans la nuit du 15 au 16 mars, des malfaiteurs s'introduisirent à l'aide d'effraction extérieure dans la maison à four dépendant de l'habitation du sieur Le Gac, maire de la commune de Runan, et y volèrent de la farine d'orge, de la farine de froment et quinze pains. La femme Goaziou a fait connaître à la justice que ce vol fut commis par son mari, Maillot, Le Ferostier, Lucas, Le Pench, Anne Leroy, femme Lucas et Denise Trochet, femme Coculo. Tous s'étaient rassemblés chez Goaziou, et étaient revenus, après le vol, partager le butin chez lui. Une perquisition faite chez Goaziou et chez Le Pench, a amené la découverte d'une partie des objets volés.

Peu de temps auparavant, dans la nuit du 9 au 10 du même mois, la femme Godest ayant entendu ses bestiaux mugir dans leur étable, se leva : mais au moment où elle ouvrait la porte de sa maison plusieurs hommes armés se précipitèrent sur elle et sa fille, et leur ordonnèrent de se recoucher ; ils se firent remettre les clés, et prirent du

seigle, du blé noir et beaucoup d'autres objets. Le sieur Godest lui-même n'ayant pas obtempéré assez promptement à l'ordre de se coucher, fut maltraité. La femme Goaziou a encore dénoncé comme auteurs de ce crime son mari, Maillot, Le Pench, Anne Le Roy, femme Lucas, Marie-Louise Lucas, femme Fouron, et Denise Trochet, veuve Coculo. Elle a indiqué la part que chacun avait reçue dans les objets volés, et cette part a encore été retrouvée aux domiciles des accusés. La femme Godest ajoute qu'elle a cru reconnaitre Anne Le Roy, femme Lucas.

Quelques jours avant ce second vol, dans la nuit du 25 au 26 février dernier, des malfaiteurs assiégèrent la maison du nommé Dauphin et demandèrent qu'on leur ouvrît la porte. Dauphin, effrayé, alluma une chandelle, saisit une fourche et ouvrit. Alors les voleurs, armés de bâtons, l'un même d'une arme à feu qu'il déchargea, se précipitèrent sur lui, le maltraitèrent, et se firent remettre une somme de 90 fr. Ils prirent encore des chemises, et 15 fr. appartenant à la domestique de la maison.

Pendant longtemps Dauphin a porté les traces des coups qui lui avaient été donnés.

La femme Goaziou a encore déclaré que ce vol avait été commis par son mari et ses complices du vol précédent. Elle ajoute qu'elle avait entendu dire par les voleurs chez elle que c'était la servante de Dauphin qui avait remis l'argent, et cette circonstance s'est vérfiée aux débats.

Dans la nuit du 24 au 25 janvier dernier, des malfaiteurs s'introduisirent à l'aide d'effraction extérieure dans une dépendance de la demeure des époux Maillard ; ils volèrent des draps, des chemises et différens autres objets. Une partie ayant été retrouvée aux domiciles de Goaziou et de la femme Coculo, ils sont seuls accusés de ce vol, bien qu'il soit vraisemblable qu'il ait encore été commis par la bande entière; mais la justice manquant d'indices suffisans, les a mis seuls en prévention pour ce fait.

Dans la nuit du 2 au 3 juin 1846, des voleurs s'introduisirent dans une dépendance de la maison de la veuve Bourdon, en escaladant une fenêtre qu'ils avaient d'abord brisée. Ils forcèrent ensuite une armoire placée dans l'intérieur de l'habitation, et y volèrent des draps, des chemises et autres objets. Ce crime a encore été commis par la bande de Goaziou. Une partie des effets volés a été retrouvée chez lui et la femme Lucas; la veuve Bourdon elle-même a plus tard reconnu sur la femme Fouron dss hardes qui lui appartenaient.

Dans la nuit du 13 au 14 janvier dernier, un vol d'effets et de grains fut encore commis au préjudice du sieur Cozannes, dans une dépendance de sa maison d'habitation. Les voleurs avaient brisé une fenêtre et l'avaient escaladée. Les empreintes de pas de plusieurs personnes attestaient qu'il y avait plusieurs voleurs, mais une partie des objets volés ayant été retrouvés au domicile de Goaziou, la justice manquant, d'ailleurs, d'autres indices pour atteindre ses complices, lui demande, à lui seul, compte de ce nouveau crime.

Pendant la nuit du 28 au 29 février dernier, la porte d'une dépendance de l'habitation de Pierre Lejan fut forcée, plusieurs objets furent volés, notamment une *tranche* et une *couette*. Goaziou en a été trouvé détenteur et, par conséquent, est encore accusé seul de leur soustraction.

Dans la première quinzaine de février 1846, Le Garsmeur fut réveillé par les aboiemens de son chien pendant la nuit; il se leva, et reconnut qu'un homme s'était introduit dans le grenier de son écurie. Cet homme prit la fuite à la vue de Le Garsmeur, qui le poursuivit, et reconnut Le Goaziou, qui n'avait eu le temps de rien enlever, mais qui, en revanche, avait abandonné, dans la précipitation de sa fuite, le sac qu'il comptait remplir.

C'est à raison de tous ces faits que les huit accusés sont traduits devant le jury.

De nombreux témoins sont entendus, et révèlent de la manière la plus positive les différens vols qui font l'objet de l'accusation.

M. Hue, procureur du Roi à Saint-Brieuc, soutient l'accusation.

Mes Legal-Lasalle, Ducouëdic, Collin et Fleuria présentent la défense.

Après une courte délibération, le jury rapporte un verdict de culpabilité.

Guillaume Goaziou, Jenan le Maillot, Jean le Forestier, Yves Le Pench, Marie-Louise Lucas, Denise Trochet, sont, en conséquence, condamnés aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique sur une des places de Lannion.

Anne Leroy est condamnée à dix années de réclusion ; Jean-Louis Lucas à six années de la même peine. Ces deux derniers accusés sont seuls dispensés de l'exposition.

Ces différentes condamnations rendront, il faut l'espérer, la sécurité aux habitans du pays que Goaziou et sa bande avaient choisi pour le théâtre de leurs coupables exploits et qu'ils avaient frappé d'une terreur inouïe.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE

### CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron de Fréville, pair de France.

*Audience du 13 août.— Approbation royale du 30.*

CONFLIT. — TARIFS DES QUATRE-CANAUX. — ATTAQUES CONTRE L'ORDONNANCE DU 23 MARS 1845. — CONFIRMATION DU CONFLIT.

*Lorsque le préfet, organe officiel chargé d'élever le conflit, a, par un déclinatoire régulier, revendiqué devant le Tribunal de première instance la connaissance d'une affaire pour l'autorité administrative, et que le Tribunal s'est déclaré incompétent, s'il y a appel non signifié ni dénoncé au préfet, celui-ci peut, sans déclinatoire nouveau, même plus de quinzaine après l'appel et alors que les plaidoiries sont commencées, élever le conflit.*

*L'autorité administrative est, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, compétente pour apprécier le caractère et les effets d'une ordonnance qui, malgré une compagnie fermière de canaux, proroge l'application de tarifs réduits, alors que ladite compagnie prétend que cette réduction est illégale, et oblige le Trésor public à lui payer des dommages-intérêts pour la réduction des tarifs qu'on lui impose malgré elle.*

Les faits qui ont donné lieu aux décisions ci-dessus ont eu un grand retentiseement; ils ont même été portés à la tribune nationale. Du reste, ils sont bien simples.

Une loi du 14 août 1822 a accepté l'offre d'une Compagnie anonyme dite des quatre-canaux pour la construction et l'achèvement des canaux de Bretagne, latéral à la Loire, du Berry et du Nivernais, moyennant certain prélèvement en faveur de la Compagnie et certain partage des droits de navigation arrêtés par le cahier des charges.

L'article 11 disposait que ce tarif ne pourrait être modifié que du consentement mutuel du gouvernement et de la Compagnie.

L'article 15 ajoutait que toutes les contestations qui pourraient s'élever sur l'interprétation de toutes les clauses du cahier des charges seraient jugées par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat.

En exécution de l'article 11 précité, le tarif des droits de navigation à percevoir sur les quatre-canaux du Nivernais, du Berry, de Bretagne et latéral à la Loire a été à plusieurs reprises modifié, d'accord entre le gouvernement et la Compagnie. C'est ainsi qu'en dernier lieu une ordonnance royale du 30 août 1844 avait prorogé les réductions de tarifs précédemment convenus jusqu'au 1er avril 1845.

Mais la Compagnie des quatre-canaux s'est refusée à la continuation de cette réduction, et, malgré son refus, le gouvernement pensant qu'il était de l'intérêt bien entendu du commerce de l'État et de la Compagnie elle-même, de consentir à une prorogation des réductions antérieures, a, par une ordonnance du 23 mars 1845, ordonné que les tarifs existans seraient maintenus jusqu'à ce qu'il en aurait été autrement ordonné.

Dès-lors, la Compagnie des quatre-canaux a considéré cette ordonnance comme une violation de la loi du 14 août 1822, et dès le 18 juin elle s'est pourvue devant le Conseil d'Etat, le 15 décembre elle a présenté de nouvelles observations tendantes à obtenir la réformation de l'ordonnance du 23 mars 1845 ; puis, indépendamment de cette première action, le 26 janvier 1846, la Compagnie des quatre-canaux a fait assigner le Trésor public, et l'administration des contributions indirectes à comparaître devant le Tribunal de 1re instance de la Seine, pour voir dire que, sans s'arrêter ni avoir égard à l'ordonnance illégale du 23 mars 1845, le seul tarif légal, en l'absence de tout consentement de la Compagnie, est le tarif annexé au cahier des charges, dont l'exécution a été prescrite par la loi du 14 août 1822.

Dire que l'abaissement pour un temps indéfini du tarif de perception des péages au-dessous du tarif légal constitue une véritable expropriation, laquelle sera déclarée nulle comme opérée par la violence, sans indemnité préalable et sans que les formalités prescrites aient été remplies;

En conséquence, condamner le Trésor, à titre de dommages-intérêts envers la Compagnie, pour tout le temps qu'a duré et durera la perception réduite, à porter à leur taux légal, dans les comptes qu'il est tenu de rendre à la Compagnie, toutes les perceptions par lui opérées.

Le préfet de la Seine est intervenu dans l'instance, et il a proposé un déclinatoire que le Tribunal de première instance a accueilli par un jugement du 22 avril 1846.

Mais ce jugement a été frappé d'appel par la Compagnie des quatre-canaux, l'affaire avait été distribuée à la 3e chambre de la Cour, et les plaidoiries avaient commencé à l'audience du 12 mars 1847, lorsque sur l'avis qui lui fut donné par le ministre des finnnces de l'appel interjeté, le préfet de la Seine a, à la date du 26 du même mois, élevé le conflit dont il s'agit aujourd'hui.

M. Reverchon, maître des requêtes, a fait le rapport de l'affaire. Il a fait connaître les motifs sur lesquels se fonde le conflit, à savoir : 1° l'incompétence de l'autorité judiciaire pour connaître d'un acte d'administration comme l'ordonnance du 23 mars 1845; 2° l'incompétence spéciale de cette autorité pour connaître de contestations sur l'exécution des clauses du cahier des charges approuvé par la loi du 14 avril 1822; 3° enfin, en raison de la litispendance résultant de l'action administrative déjà engagée par les mémoires des 18 juin et 15 décembre 1845.

Me Paul Fabre et Me Léger Saint-Ange sont intervenus au nom de la Compagnie des quatre-canaux, pour soutenir l'irrégularité en la forme et le mal fondé au fond, du conflit du 26 mars.

Me Fabre a soutenu que le conflit était irrégulier en la forme, soit parce qu'il n'avait pas été élevé dans la quinzaine de l'appel formé les 20 et 21 janvier 1847, soit parce qu'il n'a pas été précédé d'un nouveau déclinatoire présenté à la Cour de Paris, et que la Cour n'a pas statué sur la compétence.

Au fond, Me Fabre a combattu chacun des moyens sur lesquels se fonde ce conflit, et il a fini en faisant remarquer au Conseil d'Etat, que l'autorité administrative n'a le droit de revendiquer par la voie du conflit que les questions qui lui appartiennent ; et que, dans l'affaire actuelle, la difficulté réelle était de trouver un juge civil ou administratif; qu'ainsi si le pouvoir législatif était seul juge comme certaines doctrines tendaient à l'établir, le conflit devait être annulé ; que dès lors déclarer le conflit valable c'était reconnaître la compétence du Conseil d'Etat pour faire respecter un contrat qui avait été formellement et ouvertement violé.

M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, commissaire du Roi, a soutenu en la forme que le défaut de notification au préfet de l'acte d'appel avait laissé entier le délai de quinzaine donné à ce fonctionnaire public pour élever le conflit en appel, sans déclinatoire nouveau, alors que les premiers juges ont admis la revendication par lui présentée.

Au fond, l'organe du ministère public a soutenu que, tout en abandonnant le moyen tiré de la litispendance, on devait confirmer le conflit, non seulement parce qu'il s'agit d'apprécier l'ordonnance du 23 mars 1845 et d'examiner la question d'exécution des clauses du marché administratif sanctionné par la loi du 14 août 1822, mais encore parce qu'il s'agissait d'une action ayant pour but de déclarer l'Etat débiteur, et que, d'après le droit public français, si l'autorité judiciaire est gardienne de la propriété privée, l'autorité administrative est seule chargée de veiller sur le Trésor public.

Conformément à ces conclusions, est intervenue l'ordonnance suivante :

« Louis-Philippe, etc.,

» Vu la loi du 14 août 1822 relative à la continuation et à l'achèvement de divers canaux;

» Vu notre ordonnance du 23 mars 1845, portant prorogation des tarifs des droits de navigation alors perçus sur les canaux y dénommés ;

» Vu les lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III ;

» Vu les ordonnances royales des 1er juin 1828 et 12 mars 1831;

» Sur la régularité du conflit :

» Considérant, d'une part, que le déclinatoire a été présenté par le préfet de la Seine devant le Tribunal de première instance, qui y a fait droit par son jugement du 22 avril 1846; qu'appel ayant été interjeté de ce jugement, ledit préfet n'était pas tenu de présenter un nouveau déclinatoire devant la Cour royale ;

» Considérant, d'autre part, qu'il n'est ni établi ni même allégué que l'appel du jugement précité ait été signifié au préfet de la Seine; qu'ainsi ce conflit a été élevé en temps utile ;

» Sur la compétence :

» Considérant que l'action portée par la Compagnie des quatre-canaux devant l'autorité judiciaire a pour objet de faire condamner le Trésor public et l'administration des contributions indirectes à lui payer les dommages et intérêts auxquels elle prétend avoir droit, pour le préjudice que lui causerait la perception réduite contre sa volonté, par notre ordonnance du 23 mars 1845, des droits de navigation sur les canaux de Bretagne, latéral à la Loire, du Berry et du Nivernais ;

» Que pour statuer sur cette action, il est nécessaire d'apprécier le caractère et les effets de notre ordonnance précitée du 23 mars 1845, et qu'aux termes des lois sus-visées l'autorité administrative est seule compétente pour en connaître :

» Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de la Seine, le 26 mars 1847, est confirmé ;

» Art. 2. Sont considérés comme non avenus les exploits introductifs d'instance des 26 janvier, 28 janvier et 6 février 1846, les conclusions de la Compagnie des quatre-canaux du 24 mars 1846, et les actes d'appel des 20 et 21 janvier 1847.»

## CHRONIQUE

PARIS, 9 SEPTEMBRE.

— Sur le rapport de M. le ministre de l'intérieur, le Roi a rendu, à la date du 20 août, une ordonnance qui modifie et réglemente l'organisation et l'administration du Théâtre-Français. En voici les principales dispositions :

Les attributions conférées au surintendant des spectacles sur le Théâtre-Français, par le décret du 15 octobre 1812, continueront à être exercées par le ministre de l'intérieur, sauf les modifications ci-après.

Un administrateur nommé par le Roi remplira les fonctions attribuées par le même décret au commissaire royal près le Théâtre-Français.

Il sera chargé en outre :

De prononcer les amendes ;

De donner les congés ;

De statuer définitivement sur la formation du répertoire, le partage des emplois et les débuts ;

De distribuer les rôles, sauf les droits des auteurs ;

De composer le comité de lecture et de faire les réglemens qui le concernent, lesquels devront être soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

De donner des tours de faveur, lesquels ne pourront être accordés à plus d'une pièce sur deux ouvrages reçus ;

De fixer la quotité des feux alloués aux divers sociétaires ;

De faire les engagemens d'acteurs pensionnaires, lesquels ne pourront excéder la durée de trois années, que dans des cas exceptionnels, et en vertu d'une décision spéciale du ministre de l'intérieur ;

Une somme de 50,000 francs au moins sera appliquée chaque année au paiement des droits d'auteur fixés par l'article 72 du décret. Dans le cas où cette somme ne serait pas entièrement employée, l'administrateur en rendra compte au ministre de l'intérieur, qui pourra disposer de l'excédant en encouragement à l'art dramatique, dans l'intérêt du Théâtre-Français.

Les comédiens sont tenus, sous les peines portées par l'art. 76 du décret, de se soumettre aux ordres de l'administrateur. Ils ne peuvent, sous les mêmes peines :

Refuser aucun rôle de leur emploi, ni s'opposer à ce qu'un autre comédien en soit chargé ;

S'absenter sans congé, ni dépasser le terme des congés qu'ils auront obtenus.

A l'avenir, aucun privilége de théâtre, à Paris, ne sera accordé ni renouvelé qu'à la charge par le titulaire de consentir à l'avance, et pour toute la durée du privilége, à la résiliation, sans indemnité ni dédit, des traités qu'il passerait avec des artistes qui, appelés par la Comédie-Française, consentiraient à contracter un engagement ; toutefois, l'engagement contracté avec la Comédie-Française ne pourra recevoir son exécution que six mois après qu'il aura été notifié à l'autre théâtre.

Aucun élève ne sera reçu au Conservatoire de musique et de déclamation qu'en contractant l'engagement de débuter, s'il en reçoit l'ordre, à la fin de ses études, sur la scène de la Comédie-Française, et de se tenir à sa disposition pendant cinq années, sauf l'exécution, pendant six mois au plus, des engagemens qu'il aurait contractés, après sa sortie du Conservatoire, s'il n'avait pas reçu un ordre de début dans le mois de ladite sortie. Les élèves qui auront obtenu un prix au Conservatoire auront droit de débuter à la Comédie-Française et d'y choisir leurs rôles de début, dans le courant de l'année qui suivra le jour où ils auront été couronnés.

— Le 27 avril dernier, le sieur Derrey et la femme Guyotot, étaient condamnés par le Tribunal correctionnel de Troyes, pour délit d'adultère, le premier en trois mois de prison et 100 fr. d'amende, la seconde en trois mois de prison seulement.

Tous les deux ont interjeté appel de ce jugement. Le sieur Derrey se présente seul devant la Cour royale (chambre des appels de police correctionnelle), présidée par M. Cauchy.

Après le rapport de l'affaire par M. le conseiller Partarrieu-Lafosse, la parole est donnée au défenseur du prévenu. Me Nogent-Saint-Laurens présente les observations suivantes: « Je n'ai point à m'expliquer sur le fond du procès, la défense de M. Derrey se concentre dans une fin de non-recevoir, que la Cour de cassation appelle péremptoire, et qui a toujours été accueillie par la Cour royale de Paris. »

Le 7 mai dernier, la femme Guyotot a fait appel du jugement qui l'a condamnée à trois mois de prison. Peu après, cette femme a été extraite de la prison de Troyes où elle était détenue préventivement, et mise en liberté sur l'ordre de M. le procureur du Roi et le désistement du mari. Il résulte enfin d'un certificat délivré par M. le maire de Clerey (Aube), et légalisé par M. le préfet de l'Aube, que M. Guyotot a ramené sa femme dans son domicile à Clerey.

Or, il est de doctrine et de jurisprudence constantes que le désistement donné par le mari en faveur de la femme profite au complice, tant que la condamnation n'est pas définitive à l'égard de la femme. En effet, le désistement dans cette situation emporte présomption légale que le délit n'a pas été commis, ou manifeste la certitude que le mari renonce à la poursuite. Dans l'un et l'autre cas, l'action publique, qui est subordonnée à la plainte du mari, doit en suivre le sort et s'éteindre avec elle. Cette doctrine a été consacrée par de nombreux arrêts et notamment par la Cour de cassation, le 9 février 1839, et par la Cour royale de Paris le 1er décembre 1842.

Il y a lieu, en conséquence, d'infirmer le jugement en faveur du prévenu; car le jugement n'était pas définitif contre la femme appelante lorsqu'est intervenu le désistement du mari.

M. l'avocat-général de Royer a déclaré s'en rapporter à la sagesse de la Cour.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que le désistement du mari est intervenu avant qu'il y eût une décision définitive à l'égard de la femme; que ce désistement a eu pour effet d'éteindre l'action publique tant contre la femme que contre le complice;

» Infirme; émendant, décharge le prévenu des peines contre lui prononcées, et le renvoie sans amende ni dépens. »

— Dans son audience de samedi prochain, le Tribunal de police correctionnelle (7e chambre) s'occupera d'une affaire assez singulière. Il s'agit d'un manuscrit sur l'organisation des bureaux arabes et le gouvernement des indigènes, dont l'auteur, M. le capitaine du génie Richard, impute la soustraction frauduleuse à son préjudice, à une dame, fille de l'ancien directeur des concerts sous l'empire.

Mme la princesse de Belgiojoso et Bou-Maza sont cités comme témoins.

— Les sieurs Gentil, Laurence et Vauchel et la dame Terrasse, tous les quatre marchands de sangsues à Paris, sont traduits devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de tromperie sur la nature de la marchandise vendue.

En l'absence de M. Chevallier, chimiste, appelé comme témoin, et dont la présence a été jugée indispensable aux débats, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Saillard, a remis cette affaire après vacation.

— Depuis quelques temps la police exerçait une surveillance toute particulière sur un garni de la barrière du Montparnasse, tenu par la femme Mallet, et qui lui avait été signalé comme servant d'entrepôt général à une bande de voleurs y venant déposer le fruit de leurs rapines.

A force de soins et de ruse, les agens parvinrent enfin à faire une rafle complète, et c'est par suite de cette razzia salutaire que le double banc des prévenus est encombré d'une douzaine de mauvais sujets, qui tous ont déjà eu maille à partir avec la justice.

Il serait aussi difficile que fastidieux d'énumérer tous les objets volés qui se retrouvèrent dans ce hideux receptacle. La femme Mallet, au surplus, citée comme prévenue de recel, reconnaît ouvertement les avoir achetés à vil prix de ces malfaiteurs, la plupart ses locataires.

La terreur qu'ils lui inspirent encore, la gênant beaucoup dans la franchise de ses dépositions, on a pris le parti de la faire asseoir sur un banc séparé. Néanmoins, elle ne paraît pas encore complètement rassurée, et se rappelle toujours qu'elle était obligée, pour sa sûreté, de coucher avec un grand sabre sous son traversin. Le Tribunal la condamne à dix-huit mois de prison, et chacun des douze prévenus à un an et un jour de la même peine.

— A l'appel de son nom par l'huissier de service, le nommé Maréchal s'élance d'un bond sur le banc des prévenus du Tribunal de police correctionnelle, et y retombe assis avec la précision de la marionnette la mieux organisée.

*M. le président* : Levez-vous donc pour répondre à la justice.

Maréchal se redresse soudain par un soubresaut. Une fois sur ses jambes, il ne peut absolument rester en place ; il se promène de long en large dans la petite tribune des prévenus, se détire les bras, se disloque les jambes.

*M. le président* : Tâchez donc de rester en place et de vous tenir d'une manière convenable.

*Maréchal* : Ça m'est impossible, Monsieur le président; je suis acrobate, et je débute ce soir aux Funambules : par conséquent, depuis ce matin, je me livre à mes exercices, en guise de répétition.

*M. le président* : Votre femme a porté plainte contre vous.

*Maréchal*, continuant sa promenade : Elle est bien libre, si ça lui fait plaisir.

*M. le président* : Elle vous impute d'avoir entretenu une concubine dans le domicile conjugal.

*Maréchal*, se disloquant de plus belle : Je la reconnais à ce trait de jalousie; mais j'en suis bien fâché pour elle, sa passion l'aveugle, ou plutôt lui fait voir ce qui n'est pas.

*M. le président* : Comment! vous niez ce fait ?

*Maréchal*, se détirant les articulations des bras : Doucement, je ne nie pas la bonne amie, mais c'est bel et bien chez moi que je l'entretiens, et non pas chez madame mon ex-épouse, s'il vous plait.

*M. le président* : Mais qui vous dit que ce soit chez elle.

*Maréchal*, exécutant des pliés impossibles : Je vous demande bien pardon; mais il est question du domicile conjugal.

*M. le président* : Eh bien! le domicile conjugal, c'est le vôtre,

*Maréchal*, renversé en demi-cercle : Tiens, tiens, tiens! moi qui croyais toujours que c'était celui de madame mon ex-épouse! Alors je me disais : elle a son chacun de son côté; moi du mien; j'ai ma chacune, et ça va comme sur des roulettes. Mais, après tout, vous me direz que vous vous entendez mieux à cela qu'un pauvre acrobate. Allez donc votre train, je m'en rapporte à votre générosité.

Le Tribunal condamne Maréchal à 150 fr. d'amende.

« Ah! fichtre! ça fait plus de deux mois de mes futurs appointemens. Pourvu que le public encourage mes débuts. Enfin, au petit bonheur! »

Et il s'élance par-dessus la barre avec une agilité qui frappe de stupeur et d'admiration le garde municipal de faction, aussi bien que l'auditoire.

— De la statistique dressée des individus arrêtés, tant dans les groupes d'oisifs et de curieux de la rue Saint-Honoré, que dans les rassemblemens qui avaient récemment voulu imposer un tarif aux ébénistes du faubourg Saint-Antoine, il est résulté qu'un cinquième environ de ces individus étaient étrangers.

D'après les mesures prescrites par l'autorité, tous les étrangers qui ont été arrêtés dans les rassemblemens, soit du faubourg Saint-Antoine, soit de la rue Saint-Honoré, reçoivent, au moment de leur mise en liberté, par mesure administrative pour les premiers, ou en vertu d'ordonnance de non-lieu pour les seconds, un passeport avec secours de route jusqu'à la frontière ; il leur est, en même temps, fait injonction de quitter Paris dans les vingt-quatre heures.

— Depuis lundi soir la police était à la recherche de l'auteur et du complice d'un assassinat commis sur la personne d'un sieur Bocage, marchand de vins, rue du Bon-Puits, au coin de la rue Traversine (quartier Saint-Marceau.) Aujourd'hui ces deux individus, tous deux originaires du département de la Creuse et exerçant la profession de maçons, ont été arrêtés. Voici dans quelles circonstances avait été commis l'assassinat.

Le nommé Jaffier, marié à une femme jeune encore et d'une conduite irrégulière, avait conçu des sentimens de jalousie que paraissait justifier l'intimité qui existait entre sa femme et le marchand de vins Bocage. A la suite de scènes violentes qui avaient eu lieu dans l'intérieur du ménage, la femme Jaffier quitta le domicile conjugal et se retira dans une chambre de la maison de Bocage, à la fois marchand de vins et logeur.

Les choses demeurèrent ainsi pendant quelque temps; mais enfin Bocage qui voulait se marier, et auquel Jaffier venait fréquemment faire des reproches et adresser des provocations, signifia à la femme de celui-ci qu'elle ne pouvait habiter plus longtemps son garni. Cette malheureuse, déjà affaiblie par la misère et les privations, se trouvant sans ressource, entra, peu de jours après, à l'hospice de la Charité où elle ne tarda pas à terminer sa triste existence. Depuis lors, Jaffier, toutes les fois qu'il se trouvait excité par la boisson, ne manquait pas de venir dans le cabaret de Bocage, auquel il adressait des reproches qui presque toujours se terminaient par une demande d'argent, ou tout au moins de crédit de consommation.

Lundi dernier, 6 de ce mois, Jaffier se présenta dans la boutique de Bocage vers cinq heures du soir, alors que celui-ci se trouvait seul dans son comptoir. Il se dirigea vers lui, tandis qu'un individu qui l'accompagnait s'arrêtait sur le pas de la porte, prêt à avertir si quelqu'un arrivait. « J'ai besoin de 100 francs, dit Jaffier; pouvez-vous me les donner? — Je ne les ai pas, » répondit Bocage; mais à peine avait-il prononcé ces mots qu'une détonation se fit entendre. Bocage venait d'être frappé d'un coup de pistolet à bout portant, et moins d'une heure après il rendait le dernier soupir.

Quant à Jaffier, il avait d'abord tenté de se brûler la cervelle avec un second pistolet dont il était porteur; mais la capsule seule étant partie, il avait pris la fuite avec son complice, qui pendant la perpétration de ce crime, plus rapide qu'on ne saurait le dire, avait fait le guet, porteur lui-même d'une seconde paire de pistolets.

Aujourd'hui jeudi, ainsi que nous venons de le dire, ces deux individus ont été arrêtés, et la police s'est empressée de les renvoyer à la disposition du Parquet.

— Un teneur de livres originaire de Bordeaux, a été arrêté hier dans une maison meublée du quartier des Italiens, en exécution d'un mandat d'amener décerné contre lui sous prévention de faux en écriture de commerce, par un de MM. les juges d'instruction du chef-lieu du dépar-

tement de la Gironde. Au moment de son arrestation, cet individu, nommé Pierre G..., âgé de quarante-huit ans, se trouvait porteur de six billets faux, dont plusieurs revêtus du faux endos du sieur B..., fleuriste, rue Saint-Denis.

— La nuit dernière, vers une heure du matin, un brigadier du service de sûreté faisant sa ronde, aperçut un homme qui semblait porter quelque chose dans sa blouse et qui se dirigeait en courant vers l'Hôtel-Dieu. Le brigadier s'approcha de cet homme et reconnut que ce qu'il portait enveloppé dans sa blouse était un enfant nouveau-né.

L'inconnu déclara que passant avec sa femme sur le pont Louis-Philippe, elle avait été prise des douleurs de l'enfantement et était accouchée sur le pont même où elle était gisante, craignant que l'enfant ne fût saisi par le froid, il s'était pressé de le porter à l'Hôtel-Dieu où il se proposait de demander du secours pour sa femme.

Le brigadier se rendit aussitôt sur le pont Louis-Philippe. Il y arrivait en même temps qu'une patrouille de garde municipale. Là, il trouva en effet la pauvre accouchée, et aidé des gardes municipaux, il la transporta à l'Hôtel-Dieu, où elle fut admise d'urgence ainsi que son enfant qui fut remis aux mains d'une sœur de charité. L'accouchée se nomme Sophie Bla, exerce le métier de fileuse et demeure rue de l'Hôtel-de-Ville, 26. On apprit du gardien du pont que craignant que l'enfant ne vînt à mourir, le père s'était hâté de l'ondoyer.

— Un individu arrêté hier en flagrant délit de tentative de vol par les agens du service de sûreté désignés sous le nom de brigade de la voie publique, a été reconnu pour être un forçat évadé du nom de Claude Mongenot, contre lequel la Cour d'assises de la Haute-Saône avait prononcé le 18 février 1846, une condamnation en vingt années de travaux forcés, pour vol étant en état de récidive.

Claude Mongenot s'était évadé le 16 du mois de juillet du bagne de Toulon, où il était détenu sous le n° 33,361. Au moment de son arrestation, il a cherché à donner le change sur son individualité; mais il a été reconnu à plusieurs de ces tatouages que, par une sorte de bravade qui atteste leur manque de prévision, les forçats sont dans l'habitude de faire graver sur leur corps durant leur séjour au bagne. C'est ainsi que Claude Mongenot portait sur le bras droit la figure de deux personnages, avec les mots : Claude et Marie, et sur le bras gauche deux cœurs traversés d'une flèche, et entourés d'une couronne de laurier-rose.

On n'a saisi sur lui aucune pièce de conviction; mais il n'a pas nié les circonstances du flagrant délit de tentative de vol qui lui était imputé.

— Par ordonnance royale en date du 24 juillet dernier, M. Paul-Joseph-Alphonse Robert, ancien principal clerc de Mes Moulinneuf et Noury, a été nommé avoué au Tribunal de première instance de la Seine, aux lieu et place de Me Lucien Lavocat, démissionnaire.

## ETRANGER.

— Espagne. — Le ministre de l'intérieur a adressé la circulaire suivante aux chefs politiques.

S. M. la reine ayant daigné autoriser son conseil des ministres à prendre des mesures opportunes afin de réprimer les abus de la presse en ce qui touche à son auguste personne, le conseil a décidé ce qui suit :

Art. 1er Sont défendues, l'impression et la publication de tout écrit dans lequel il serait question de la vie privée de S. M. la reine, ou de son mariage, ou de son royal époux.

Art. 2. Le journal qui enfreindrait les dispositions de l'article précédent sera supprimé et perdra la somme déposée pour son cautionnement. Si la contravention a lieu par une brochure, elle sera saisie, et son éditeur ou imprimeur encourra une amende de 60,000 réaux (15,000 francs).

Art. 3. Il est entendu que la sanction pénale établie dans l'article précédent est indépendante des autres peines imposées par les lois pour les délits contre la personne royale et contre son auguste famille.

## AU RÉDACTEUR.

Paris, 7 septembre 1847.

Monsieur le Rédacteur,

Permettez-moi de relever quelques erreurs dans le compte-rendu que vous avez fait de la fête de Versailles.

La première partie de votre article mentionnant le programme est exactement vraie, et ce qui est vrai aussi, c'est que ce programme a non-seulement été exécuté dans son entier, mais même dépassé, comme pourront l'attester les témoins de la fête.

Le seul incident qui soit venu troubler cette fête, c'est, outre le mauvais temps, la résistance du public de Versailles à sortir du parc, quoiqu'il n'eût aucun droit à y rester après l'heure de la retraite, qui, dans cette saison, a lieu tous les jours à sept heures.

Quoique le nombre d'hommes mis à ma disposition fût plus élevé que celui que vous indiquez, il n'était pas encore suffisant pour la circonstance; les autorités militaires ne s'étant d'ailleurs pas attendues à cette résistance. Toutefois, Monsieur, la force armée, eût-elle été double, que le public n'en serait pas moins resté dans le parc; car dès que l'impossibilité de faire évacuer sans avoir recours à la force fût reconnue, d'accord avec les autorités, et quoique mes intérêts se trouvassent très lésés, je renonçai à l'idée de faire sortir le public, et j'admis tout le monde, payant et non payant : aussi, Monsieur, aucune collision n'a eu lieu comme vous l'annoncez.

Vous avez aussi été inexactement renseigné sur l'heure du feu d'artifice, qui loin d'avoir été tiré à neuf heures, ne l'a été qu'à dix heures et demie au lieu de dix heures, comme l'avait annoncé le programme, et le Bosquet de la Reine n'a été fermé qu'à onze heures un quart. Ce n'est qu'à cette heure que la musique a cessé; et s'il y a eu pendant deux ou trois minutes quelques cris, ils ont eu lieu plutôt de la part de certains individus qui n'avaient aucun droit à entrer dans le Bosquet, et qui se trouvaient là par suite de la non-évacuation du parc. Il était indispensable de fermer à cette heure, puisque la foule qui se trouvait dans le parc eut, immédiatement après le feu d'artifice, envahi le Bosquet. Sans cette circonstance, et si le parc eût été vide, le Bosquet de la Reine serait resté ouvert, suivant le programme, pour le public payant.

Du reste, Monsieur, il n'y a eu ni menaces, ni cris de femmes, ni cris d'enfans. Tout s'est passé de la manière la plus convenable; et ce qu'il faut dire à la louange de tous, c'est que pas le moindre dégât n'a été commis. Quoiqu'il se trouvait dans le parc dix ou quinze mille personnes, pas une fleur n'a été arrachée, pas une cloture n'a été brisée. Deux cents verres de couleur tout au plus ont été cassés, et cela par suite d'un if renversé involontairement.

Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'il n'y a eu aucun accident. Une seule personne, un Anglais, logé à Versailles depuis quelques jours, et qui s'amusait à sauter sur la balustrade de l'orangerie, s'est blessé en tombant du haut de cette balustrade, mais avant l'heure de la fête.

Loin d'avoir été mandé au Parquet de M. le procureur du Roi de Versailles, comme vous l'annoncez, je dois dire que les autorités de cette ville se sont toutes plu à reconnaître que la fête avait largement atteint son but, celui d'avair été utile à Versailles; que le programme avait été très consciencieusement rempli et que l'ordre le plus parfait n'a cessé de régner.

Vous comprendrez, du reste, Monsieur le rédacteur, que toute manifestation a dû cesser, puisque je me suis empressé, contre mes interêts, à la vérité, à admettre tout le monde dans le parc, afin d'éviter toute espèce de trouble et de confusion. Cette tolérance, nécessitée par les circonstances, et à laquelle j'ai dû me prêter, m'a constitué en perte; mais je ne m'en plains pas, précisément parce que c'est moi seul qui y ai perdu.

Veuillez agréer, etc.

Le directeur de la fête de Versailles.

## SPECTACLES DU 10 SEPTEMBRE.

Opéra. — La Juive.
Français. — Relâche.
Opéra-Comique. — La Fiancée.
Vaudeville. — Elle est Folle, les Petites Misères.
Variétés. — Le Gamin de Paris, Pauvre Jacques.
Gymnase. — Mlle Annette, les Fées de Paris.
Palais-Royal. — Les Chiffonniers, l'Omelette fantastique.
Porte-Saint-Martin. — La Belle aux cheveux d'or.
Gaité. — Le Tremblement de terre de la Martinique.
Ambigu. — Le Fils du Diable.
Comte. — La Pie voleuse.
Folies. — O'Néa.
Cirque national. — Soirée équestre, l'Arlequinade, M. Auriol.
Hippodrome. — Les Guides de Murat.
Chateau des Fleurs. — Concerts et Promenades tous les soirs à huit heures. Mercredis et Vendredis, fêtes extraordinaires.


## VENTES IMMOBILIERES.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

**MAISONS A VENDRE A L'AMIABLE** Etude de Me LE GENDRE, notaire à Saint-Germain-en-Laye, rue du Vieil-Abreuvoir, n. 10. — A vendre à l'amiable 1° une Maison avec cour, sise à Paris, 31, rue de Lancry, d'un produit net de 5,000 fr., louée par bail notarié jusqu'au 1er avril 1861.

Cette Maison, qui est élevée de sept étages, de construction nouvelle, et fraîchement décorée, est tenue comme hôtel garni par un seul et principal locataire.

S'adresser pour voir cette Maison à M. Cuny, principal locataire, tous les jours, de midi à 4 heures de relevée.

2° Une autre Maison bourgeoise, fraîchement décorée et ornée de glaces, avec un grand jardin, située à Saint-Germain-en-Laye, rue de Poissy, 122.

On entrera en jouissance de suite.

S'adresser pour la voir, dans la maison même.

S'adresser, pour les renseignemens sur les deux maisons et pour traiter audit Me Le Gendre, notaire.

**HISTOIRE DE LA MARINE FRANÇAISE.** L'essai si brillant que M. Eugène Sue a fait de son talent, appliqué à l'histoire de la marine du temps de Louis XIV, lui a inspiré le livre le plus animé, le plus varié, le plus original que nous ayons sur nos grands hommes de mer : Jean-Bart, Duguay-Trouin, Tourville, Forbin, Duquesne, etc. Une 3e édition, format in-8° de cette *Histoire de la Marine française*, vient d'être publiée sur beau papier, ornée de 25 cartes, vignettes gravées sur acier. L'*Histoire de la Marine* de M. Eugène Sue, dans cette forme brillante et définitive, convient aux bibliothèques. Quelle source de palpitantes émotions pour les lectures du soir à la campagne : 4 forts volumes in-8°; prix, 30 francs. A Paris, chez Emile Brière, rue Sainte-Anne, 55, et au comptoir des imprimeurs-unis, quai Malaquais, 15.

**LA DÉMOCRATIE AU XIXE SIÈCLE,** ou la Monarchie démocratique. Pensées sur les réformes sociales, par M. Calixte Bernal, un vol. in-8°, 5 francs, chez Truchy, libraire, boulevard des Italiens, 18, et chez les principaux libraires de la capitale.

**NAPOLÉON** *dictant ses Mémoires à Sainte-Hélène*, d'après M. Steuben, par M. Belliard, épreuve sur chine avant toute lettre, 40 francs; les épreuves annoncées ici sont du premier choix et en petit nombre; ne pas les confondre avec les épreuves du commerce; ce portrait en pied, d'après M. Steuben, est le pendant de ce touchant tableau du même très habile peintre, *Napoléon tenant son fils sur ses genoux*. A Paris, chez E. Brière, rue Sainte-Anne, 55.

**AVIS.** M. Leblanc, avocat, achète les usufruits et les nu-propriétés au grand livre ou sur immeubles. Il achète aussi les créances sur hypothèque, sur l'Etat, les villes, les ministères et les hospices. Il suit à ses frais et à forfait toutes les affaires de procédure et les recouvremens de créances en France et à l'étranger, 2, cité Bergère.

**EXTRAIT des JOURNAUX Politiques et Littéraires.**

**TOUT PARIS, la PROVINCE ET L'ÉTRANGER**

Voudront lire les **CENTENAIRES AMOUREUX**, petite brochure historique, instructive et piquante, qu'on peut lire sans scrupule (déposée). Pour accélérer l'immense débit de cette brochure, du prix d'un franc, et satisfaire aux demandes réitérées de Paris et des départemens, l'auteur consent à en accorder des dépôts, avec remise, à toutes les personnes qui en feront la demande de vive-voix ou par écrit franco. — S'adresser à M. V. FABIEN, rue du Bac, 58, à Paris, qui expédie de suite cette brochure, en chargeant sa lettre d'un bon de poste d'un franc net, à l'adresse ci-dessus désignée. Pour obtenir un dépôt, il suffit de faire sa demande par écrit et d'envoyer 10 fr. nets; on recevra autant de brochures qu'on en désirera, accompagnées d'un modèle d'affiche. En donnant de l'extension à sa vente, on peut, pour ses 10 fr., gagner 1,500 on 2,000 fr. par an, et, si l'on veut revendiquer son droit, le triple de ce qu'il a coûté; ce droit de vente n'exclut pas une autre occupation. (Affranchir.)

**TRÈS BEL APPARTEMENT A LOUER,**
**RUE VIVIENNE, 53.**
**(Maison des Concerts Musard, près le boulevard.)**
**PRIX : 2,500 FR. — S'ADRESSER AU 3e.**

**AVIS.**

**Un Ecclésiastique** actuellement employé dans le ministère, désire entrer dans une bonne famille pour faire l'éducation d'un ou plusieurs enfans. — S'adresser à M. LOUIS, rue des Vaugueux, 36, à Caen (Calvados).

**Convocation d'Actionnaires.**

MM. les sociétaires des **Sainte-Cécile et de Saint-Séraphin** sont prévenus que la réunion annuelle aura lieu à Lille le mercredi 15 septembre prochain, à six heures 1/2 du soir, dans un des salons de M. Lalabie, place du Théâtre. Ceux d'entre eux qui ne peuvent s'y rendre voudront bien faire présenter leurs actions et donner au porteur pleins pouvoirs pour adopter, d'après les articles 16, 17, 21, 22 et 24 des statuts, telles mesures jugées convenables par la majorité dans l'intérêt général.

Du concordat intervenu le 13 juillet dernier, homologué le 30 du même mois entre les sieurs **Oudin** et **Robin**, limonadiers, rue du Faubourg-Saint-Martin, 22, et leurs créanciers, il résulte que lesdits sieurs Oudin et Robin ont fait à ces derniers l'abandon de leur actif et que M. Breuillard, rue de Trévise, 6, a été nommé commissaire à l'effet de réaliser l'actif abandonné et d'en faire la répartition.

MM. les créanciers qui ne se seraient pas encore fait connaître sont invités à produire, dans le délai de dix jours, entre les mains de M. Breuillard, leurs titres de créances, faute de ce faire dans ledit délai, ils ne seront pas compris dans la répartition qui aura lieu incessamment

BREUILLARD.

**ENTREPRISE SPECIALE DES ANNONCES POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENS ET DE L'ÉTRANGER.**

**S'ADRESSER A M. NORBERT ESTIBAL,**

**Fermier d'Annonces de plusieurs Journaux, rue Vivienne, n. 53, à Paris.**

***La Nomenclature des Journaux des Départemens est envoyée franco aux personnes qui en font la demande par lettres affranchies adressées à M. NORBERT ESTIBAL.***

INVENTION 1809 — EXPOSITIONS DE L'INDUSTRIE 1823 ET 1827. — PERFECTIONNEMENT 1814

**VINAIGRE** AROMATIQUE DE **Jean-Vincent BULLY**

Ce Vinaigre, d'un usage reconnu bien supérieur aux eaux de Cologne, et que tant de contrefacteurs cherchent à imiter, est aujourd'hui le cosmétique le plus distingué et le plus recherché pour les soins délicats de la toilette des dames. Il rafraîchit et adoucit la peau à laquelle il rend son élasticité; il enlève les boutons et rougeurs, calme le feu du rasoir et dissipe les maux de tête.

*259, rue St-Honoré, à Paris. — 1 fr. 50 le flacon*

**gratis 120** FEUILLES PAPIER A LETTRE en achetant un des articles ci-après désignés et autres : 120 FEUILLES papier superfin, 50 c.; extra fin très glacé, 75 c. et 1 fr.; DORE SUR TRANCHE, 1 fr. 25 c. (initiales). ENVELOP., 50 c. le cent. Papier ECOLIER, 3 fr. la rame. REGISTRES, 50 c. les 100 pages. CARTES DE VISITE porcelaine gravées, 3 f le cent. — RUE NEUVE SAINT-MARC, 11, près l'Opéra Comique, et rue Joquelet, 8, au premier, près la Bourse.

TRAITÉ DES MALADIES DES **CHEVEUX** de la BARBE et du SYSTÈME PILEUX en général, indiquant les moyens de faire REPOUSSER les CHEVEUX et de les conserver à l'état de santé le plus parfait jusqu'à l'âge le plus avancé, à l'aide de moyens inconnus jusqu'à ce jour, par M. OBERT, membre de plusieurs Sociétés savantes. Ouvrage présenté à l'Académie royale de Médecine. Un vol. in-8. 1 fr. 50 c. — Pour la France et l'étranger, en envoyant un bon de 2 fr. sur la poste on recevra l'ouvrage *franco*. Il se trouve dans toutes les librairies scientifiques et chez l'auteur, rue Hautefeuille, 30, près l'Ecole de médecine, à Paris. CONSULTATIONS GRATUITES tous les jours, de 10 à 4 h., et par corresp. (Affr.)

*Maladies secrètes.*

GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur

**Ch ALBERT**

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales,

**Rue Montorgueil, 21.**

*Consultations gratuites.*

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affr.*)


## Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées, enregistré le 8 de ce mois, folio 69, verso, case 9, par et signé Leger, qui a reçu les droits, entre M. Aimé RUFFIER-LANCHE, fabricant de turbines à chocolat, demeurant à Paris, rue du Port-Mahon, 12, et M. Jean-François-Hippolyte PECHENET, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Boule-Rouge, 13,

Il appert :

Que la société formée entre les susnommés par acte sous signatures privées du 8 juillet 1845, dûment enregistré et publié conformément à la loi, pour l'exploitation d'un brevet pour l'invention et perfection des machines dites turbines à chocolat, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties à compter du 26 août dernier, et que la liquidation de ladite société se trouve apurée à forfait entre lesdites parties, qui restent tenues chacune pour moitié des dettes et charges sociales.

Pour extrait. Amédée LEFEBVRE. (8257)

D'un acte passé devant Me Dreux, notaire à Paris, le 28 août 1847, enregistré;

Il appert :

Qu'il a été formé entre M. Léopold ADAM, fabricant bijoutier, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 5, et M. Vincent BOSTICA, bijoutier, demeurant à Paris, rue de Grammont, n° 28;

Une société en nom collectif sous la raison sociale ADAM et BOSTICA, pour la fabrication, la vente et le commerce en général de la bijouterie, joaillerie et de tout ce qui a rapport au commerce des matières d'or et d'argent et des pierreries.

La durée de la société est de cinq années à partir du 24 août 1847.

Son siége est à Paris, rue des Vieux-Augustin, 24. Il pourra être transféré dans tout autre endroit qui serait agréé par les associés.

La signature de la société sera ADAM et BOSTICA; tous engagemens que la société pourrait contracter ne l'obligeraient qu'autant qu'ils seraient signés par chacun des deux associés.

M. Adam a apporté à la société le fond de fabricant bijoutier qu'il exploitait à Paris, rue Montorgueil, 5, ensemble l'achalandage, le matériel servant à son exploitation, les marchandises fabriquées et en cours de fabrication, et enfin tout ce qui composait son établissement, le tout de valeur de 4,000 fr.

M. Bostica a apporté à la société une somme de 4,000 fr.

Pour extrait. Dreux. (8254)

D'un contrat reçu par Me Planchat et son collègue, notaires à Paris, ledit Me Planchat substituant Me Esnée, aussi notaire en ladite ville, alors absent, le 30 août 1847, enregistré à Paris, 8e bureau, le 31 août 1847, folio 173, verso, case 8, reçu 5 francs et 50 centimes pour décime, signé Dehart;

Il appert :

Que M. Gabriel VERGNON, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue Pierre-Levée, 12;

Et M. Louis-Augustin FESSARD, aussi entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro;

Ont établi entre eux une société en nom collectif pour le commerce d'entrepreneur de maçonnerie.

La raison sociale sera VERGNON et FESSARD.

MM. Vergnon et Fessard auront l'un et l'autre la signature de la société.

M. Vergnon a apporté à la société :

1° La moitié indivise avec M. Fessard du fonds d'entrepreneur de maçonnerie qu'ils exploitaient à Paris en leur demeure, y compris les créances actives pouvant leur être dues à cause dudit fonds;

2° Le droit au bail desdits lieux, ensemble les loyers qui ont pu être payés d'avance par M. Vergnon;

3° Et la moitié indivise avec M. Fessard de tous les matériaux de toute nature existant sur le terrain loué à M. Vergnon, sans aucune exception ni réserve.

M. Fessard a apporté à la société :

1° L'autre moitié dudit fonds de commerce, telle qu'elle se poursuivait et comportait, et lui appartenant indivisément avec M. Vergnon;

2° Et la moitié lui appartenant, aussi indivisément avec M. Vergnon, dans tous les matériaux se trouvant sur ledit terrain, sans aucune exception ni réserve.

La durée de la société a été fixée à quinze années, qui devaient commencer le 1er septembre 1847.

Pour faire publier ces présentes, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition de l'acte présentement extrait.

Pour extrait. (8256)

Etude de Me TOURNADRE, avocat-agréé, à Paris, rue de Louvois, 10.

D'un jugement rendu, le 17 août 1847, par le Tribunal de commerce de Paris,

Il appert qu'un jugement dudit Tribunal, du 15 juillet 1847, portant déclaration de faillite de la compagnie générale d'assurances militaires, a été rapporté en ce qui concerne M. de Suleau, et en ce que ladite faillite a été déclarée sous la raison sociale SULEAU, DE MAUTORT et DUCLOSEL;

Et que ladite société a été, en tant que de besoin, déclarée en état de faillite sous sa véritable raison sociale REY, DE MAUTORT et DUCLOSEL;

Le surplus du jugement du 15 juillet 1847 ressortissant effet.

H. Tournadre. (8255)

## Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

*Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 7 septembre 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur BERNARD-LATTE, éditeur de musique, boul. des Italiens, 2, nomme M. Belin-Leprieur juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic provisoire [N° 7585 du gr.];

*Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 8 septembre 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

De dame PAILLERY (Célina-Augustine TREMBLIN, épouse du sieur Aimé-Louis-Désiré), mde de lingerie et nouveautés, rue Neuve-Coquenard, 19, nomme M. Vernay juge-commissaire, et M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic provisoire [N° 7586 du gr.];

Du sieur POUPELLE (Dieudonné-Joseph), md de fruits du Midi, rue de la Cossonnerie, 32, nomme M. Cheuvreux juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire [N° 7587 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BRUAND (Jean-Baptiste), md de vins, boul. Rochechouart, 32, à Montmartre, le 14 septembre à 1 heure 1/2 [N° 7489 du gr.];

Du sieur ROGER (Henri), restaurateur, rue de Cléry, 44, le 16 septembre à 3 heures [N° 7576 du gr.];

Du sieur MOURIÉ (Jean-Pierre-Martin), anc. nég. en tulle, rue St-Sauveur, 15 et 17, le 16 septembre à 1 heure 1/2 [N° 7559 du gr.];

Du sieur VIVIAND (Louis-Marie), carrossier, rond-point des Champs-Elysées, 9, le 16 septembre à 1 heure 1/2 [N° 7577 du gr.];

Des sieurs LACRAMPE fils et Ce, imprimeurs, rue Damiette, 2 et 4, le 15 septembre à 9 heures 1/2 [N° 7557 du gr.];

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.*

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblée subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur VALLÉE (Ambroise-Edmond), ébéniste, quai Conti, 7, le 15 septembre à 3 heures [N° 7404 du gr.];

Du sieur BOURDON (Pascal-Désiré), restaurateur, aux Thernes, le 16 septembre à 1 heure 1/2 [N° 7433 du gr.];

Du sieur MOLINIER jeune (Joseph), gravatier, route de St-Denis, à Clichy, le 15 septembre à 9 heures 1/2 [N° 6992 du gr.];

*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :*

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MONTELS (Joseph), md de vins-restaurateur, à La Villette, le 15 septembre à 11 heures [N° 7238 du gr.];

Du sieur CHAUVIN (Réné), ent. de terrassemens, au bois de Romainville, le 15 septembre à 11 heures [N° 6486 du gr.];

Du sieur TURPIN fils (Emmanuel-Pierre), banquier, rue des Fossés-St-Victor, 35, le 15 septembre à 11 heures [N° 6212 du gr.];

Du sieur LACOSTE fils aîné (Pierre-Gabriel-Bonnaventure-Conil), graveur sur bois, rue des Marais-St-Germain, 20, le 15 septembre à 11 heures [N° 7189 du gr.];

Du sieur SURBLED (Alphonse-Désiré), mercier, rue de La Harpe, 125, le 15 septembre à 9 heures 1/2 [N° 7324 du gr.];

Du sieur TÉTRY (François), tapissier, rue de Cléry, 100, le 15 septembre à 9 heures 1/2 [N° 7227 du gr.];

Du sieur BIGOS (Jules), faïencier, rue de la Limace, 5 et 7, le 15 septembre à 9 heures 1/2 [N° 7103 du gr.];

Du sieur KIENTZY (Chrysostôme), mécanicien, rue Lafayette, 55, le 14 septembre à 11 heures 1/2 [N° 7203 du gr.];

Du sieur DAVID (Louis-François), fab. de chandeliers, rue Louis-Philippe, 45, le 15 septembre à 3 heures [N° 7214 du gr.];

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur KRETTLY (Etienne-Adolphe), harnacheur, rue Lavoisier, 7, le 15 septembre à 11 heures [N° 7121 du gr.];

*Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

PRODUCTION DE TITRES.

*Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :*

Du sieur PREVOST (Louis-Alexis-Frédéric), anc. limonadier, cité d'Orléans, 6, entre les mains de M. Breuillard, rue de Trévise, 6, syndic de la faillite [N° 7550 du gr.];

Du sieur DEVERCY (Amable-Frédéric-Grossot), md de soieries, rue Richelieu, 55, entre les mains de MM. Jouve, rue Louis le Grand, 18; Pinard, rue Hauteville, 21, et Buottourenville, rue St-Fiacre, 18, syndics de la faillite [N° 7545 du gr.];

De dame veuve CHAPON, mde de modes, rue des Pyramides, 5, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 1, syndic de la faillite [N° 7514 du gr.];

Du sieur COLONEL (Alexis-Annet), restaurateur, rue des Couronnes, 18, à Belleville, entre les mains de MM. Clavery, marché St-Honoré, 21, et Maurice, rue St-Antoine, 77, syndics de la faillite [N° 7508 du gr.];

Du sieur FROMONT-PERNET (Nicolas-Michel), libraire, rue des Grés, 10, entre les mains de M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic de la faillite [N° 7467 du gr.];

*Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

ASSEMBLÉES DU 10 SEPTEMBRE 1847.

NEUF HEURES : Barbas, fab. de ficelles, synd. — Musser, carrossier, clôt. — Vallée, tapissier, id. — Leloup, md de vins et bottier, redd. de comptes. — Jullien père, md de vins, conc. — Bouvillier, cartier, id.

ONZE HEURES : Maurer, batteur d'or, synd. — Mathieu, loueur de cabriolets, vérif. — Letard, md de vins en gros, id. — Louasse, limonadier, id. — Boquillon, traiteur, conc. — Dame de Montfleury, mde de nouveautés, id. — Apiau, nég. en vins, id.

MIDI : Benistant, menuisier, vérif — Nègre, voiturier, id. — Branger et Ce, ent de charpente, clôt — Vétu, md de verroteries, conc.

TROIS HEURES : Bonomé, épicier-fruitier, vérif. — Lebreton, fab de papiers peints, id. — Lagarde, md de vins en gros, clôt. — Bigot, fab. de poterie de terre, rem. à huitaine. — Gasteau, limonadier, id. — Talazac-Knapp et femme, mds de nouveautés, conc. — Fondant, taileur, id — Horry, fab. de cordes d'instrumens, id.

## Séparations.

Du 11 août 1847 : Séparation de corps et de biens entre Adélaïde-Françoise COURTOIS et Henri-Marie DOUZIN, à Paris, rue Moreau, faub. St-Antoine, 27. — Varin, avoué.

Du 12 août 1847 : Séparation de corps et de biens entre Marie-Eulalie DREUX et François-Constantin MAUBERT, à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 42. — Vian, avoué.

Du 31 août 1847 : Séparation de biens entre Paméla BOUCHET et Stanislas GIBERTON, à Paris, rue Geoffroy-Marie, 2. — Thomas, avoué.

## Décès et Inhumations.

Du 7 septembre 1847. — Mme Rosado, 54 ans, rue Richepance, 4. — Mme de Vernicourt, 24 ans, rue Rougemont, 15. — M. Delchet, 51 ans, rue Bleue, 12. — Mme Richet, 31 ans, rue de Boulogne, 17. — Mme Dijon, 39 ans, rue St-Lazare, 16. — M. Villiers, 44 ans, rue de la Ferronnerie, 8. — M. Collignon, 35 ans, rue de la Fidélité, 8. — M. Rouge, 44 ans, rue du Faub.-St-Martin, 209. — Mme Garnier, 73 ans, rue Beaujolais, 6. — M. Sanker, 88 ans, rue St-Thomas-d'Aquin, 1. — M. Combe, 42 ans, rue Neuve-Plumet, 10. — Mlle Jonlot, 20 ans, rue de Harlay-du-Palais, 15.

## Bourse du 9 Septembre.

| | |
|---|---|
| Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars | 115 10 |
| Quatre 1/2 0/0, jouiss. du 22 mars | — — |
| Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars | 76 20 |
| Trois 0/0, jouiss. du 22 décembre | — — |
| Trois 0/0 (emprunt 1844) | 3200 — |
| Actions de la Banque | — — |
| Rente de la Ville | 1290 — |
| Obligations de la Ville | 260 — |
| Caisse hypothécaire | 1152 50 |
| Caisse A. Gouin, c. 1,000 fr. | 1045 — |
| Caisse Ganneron, c. 1,000 fr. | — — |
| 4 Canaux avec primes | — — |
| Mines de la Grand'Combe | — — |
| Lin Maberly | — — |
| Zinc Vieille-Montagne | — — |
| R. de Naples, jouiss. de janvier | 101 70 |
| — Récépissés Rothschild | — — |

CHEMINS DE FER.

| DÉSIGNATIONS. | AU COMPTANT. Hier. | | Auj. | |
|---|---|---|---|---|
| Saint-Germain | — | — | 260 | — |
| Versailles, rive droite | 260 | — | 150 | — |
| — rive gauche | 155 | — | 1205 | — |
| Paris à Orléans | 1225 | — | 930 | — |
| Paris à Rouen | 940 | — | 566 | 25 |
| Rouen au Havre | 572 | 50 | — | — |
| Marseille à Avignon | 560 | — | 170 | — |
| Strasbourg à Bâle | 170 | — | — | — |
| Orléans à Vierzon | 552 | 50 | 352 | 50 |
| Boulogne à Amiens | 355 | — | 447 | 50 |
| Orléans à Bordeaux | 447 | 50 | 521 | 25 |
| Chemin du Nord | 522 | 50 | 260 | — |
| Montereau à Troyes | — | — | — | — |
| Famp, à Hazebrouck | — | — | 376 | 25 |
| Paris à Lyon | 377 | 50 | 375 | — |
| Paris à Strasbourg | 376 | 25 | 350 | — |
| Tours à Nantes | 360 | — | — | — |

BRETON.

Enregistré à Paris, Reçu un franc dix centimes. Septembre 1847. F

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 8.

Vu par la légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 1er arrondissement,